



Association
Henri Capitant

Journées internationales brésiliennes 2026

L'Insolvabilité

Partie 2 – L'insolvabilité des non-professionnels

Rapport canadien

Rapporteurs nationaux :

Aurore Benabiba, Université Laval

Gaetan Dumas, Juge à la Cour supérieure du Québec

I. INTRODUCTION

1. Il existe des voies d'exécution dans tous les systèmes juridiques, n'opérant généralement aucune distinction en fonction de la qualité du débiteur. Ces procédures reposent sur des initiatives individuelles et tendent à obtenir le paiement forcé de dettes grâce au produit de réalisation d'actifs déterminés. Elles constituent une sorte de droit primaire du recouvrement et relève, en en représentant le point d'aboutissement, de la procédure judiciaire.
2. Ce qui retient l'attention ici réside dans l'instauration d'une discipline collective tendant à la fois à rationaliser les voies d'exécution et, si possible, à les éviter, de manière à préserver aussi bien la liberté et la dignité individuelles du débiteur en difficulté que l'efficience du marché en écartant le risque systémique accompagnant nécessairement toute situation de défaillance, tout en minimisant les déperditions de valeurs et de forces vives paralysées par l'indigence. Conçues à cette fin, ces procédures se répartissent souvent en plusieurs catégories, adaptées au type d'activités concernées, aux risques qui s'y trouvent liés et donc, à la qualité des personnes qui les mènent.
3. C'est, partant, sous l'angle de la distinction entre l'insolvabilité des entreprises et l'insolvabilité des particuliers que nos analyses seront conduites.

II. POSITION DU CADRE : EXISTENCE OU NON D'UN RÉGIME SPÉCIFIQUE À L'INSOLVABILITÉ DES PARTICULIERS

1. Dans le système juridique de Votre pays, existe-t-il un corps de règles (substantielles ou procédurales) de règlement collectif de l'insolvabilité des particuliers ? Celui-ci est-il spécifique et distinct du régime applicable à l'insolvabilité des entreprises (ou des commerçants, selon la qualification retenue en droit interne) ou, au contraire, n'existe-t-il qu'un seul système de portée générale, avec, le cas échéant, quelques adaptations, à la marge, pour appréhender la situation des particuliers ou des consommateurs ?

Au Canada, le règlement collectif de l'insolvabilité repose sur un ensemble de deux lois fédérales complémentaires qui forment un système à la fois général et différencié selon la nature du débiteur (Loi sur la faillite et l'insolvabilité et loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies). Le cœur du régime demeure la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (ci-après la *LFI*), issue historiquement de la *Loi de faillite de 1919*, laquelle constituait le premier texte législatif complet applicable aux commerçants et aux non-commerçants. Dès son origine, ce cadre législatif visait à organiser la liquidation et la distribution ordonnée des biens de la personne insolvable, en colloquant les créanciers selon leur rang et en encadrant les cessions volontaires ou forcées. Les réformes successives, culminant avec la réforme globale de 2009, ont toutefois progressivement fait évoluer cette logique vers une conception plus moderne, intégrant la réorganisation des entreprises, la protection des créanciers vulnérables (comme les salariés ou les bénéficiaires de fonds de retraite) et la réhabilitation du débiteur.

De surcroît, la *LFI* renferme également des sections distinctes et spécifiques consacrées à la proposition concordataire, qui traite de l'insolvabilité des entreprises (c'est-à-dire à la Partie III,

section I, débutant à l'art. 50), et à la proposition de consommateur, qui elle traite plutôt de l'insolvabilité des consommateurs (soit à la Partie III, section II, à partir de l'art. 66.11). La différence fondamentale entre ces deux mécanismes est la valeur de l'endettement ; en effet, si ce dernier est inférieur à 250 000\$ (en excluant les dettes hypothécaires grevant la résidence familiale), le débiteur consommateur optera pour la proposition de consommateur. De la même manière, il peut y avoir des entreprises individuelles qui peuvent choisir ce même régime, toujours si leur endettement n'excède pas le seuil monétaire consacré par la *LFI*.

De manière plus spécifique, dans la province de Québec le *Code de procédure civile* prévoit aux articles 664 et suivants le dépôt volontaire. Il s'agit d'un mode d'exécution par lequel le débiteur s'engage à verser régulièrement au greffe du tribunal une somme d'argent d'un montant supérieur à la partie saisissable de ses revenus et en s'engageant à déclarer tout changement dans sa situation. Tant que le débiteur respecte son engagement, il jouit d'un bénéfice d'insaisissabilité de ses actifs. En contrepartie la prescription des recours des créanciers est suspendue.

À côté de ce régime général institué par la *LFI*, le législateur fédéral a mis en place des cadres spécialisés pour répondre à certaines situations particulières. Par exemple, la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (ci-après la LACC), adoptée en 1933, vise exclusivement les sociétés et a pour but principal de permettre la conclusion de « compromis » ou d'« arrangement » avec les créanciers afin d'éviter la faillite et la liquidation. Après une période d'application restreinte, la LACC a connu une résurgence importante à partir de la fin des années 1980, en raison de sa grande souplesse et de l'interprétation évolutive qu'en ont donné les tribunaux, lesquels ont largement contribué à l'élaboration d'outils modernes de restructuration aujourd'hui en grande partie codifiée. Bref, la LACC ne s'applique pas aux particuliers puisque, comme son nom l'indique, elle ne s'applique qu'aux compagnies. Celles-ci doivent d'ailleurs avoir un endettement de plus de 5 000 000 de dollars, pour pouvoir bénéficier de la loi.

Le droit canadien prévoit également un régime distinct pour les agriculteurs par l'entremise de la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole* (ci-après la *L.m.m.e.a.*), qui institue un mécanisme administratif d'arrangement accessible aux agriculteurs insolubles, qu'ils soient des personnes physiques ou des personnes morales.

Enfin, la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (ci-après la *L.l.r.*) complète le droit de l'insolvabilité en prévoyant un cadre spécifique pour la liquidation de certaines entités exclues du champ d'application de la *LFI*, notamment les banques, les sociétés de fiducie et les compagnies d'assurance.

2. Dans l'un ou l'autre cas, quels sont les tribunaux ou autorités compétents pour connaître du traitement de l'insolvabilité des particuliers ? Sont-ils dédiés ou, à tout le moins, spécialisés dans les matières (i) du droit de la famille, (ii) du droit de l'exécution ou (iii) du droit de la sécurité ou de l'assistance sociales ?

Au Canada, et plus particulièrement au Québec, le traitement collectif de l'insolvabilité des

particuliers relève d'un cadre juridictionnel qui n'est ni confié à un tribunal autonome, ni intégré à des juridictions spécialisées en droit de la famille, en droit de l'exécution ou en droit de la sécurité sociale. Il est plutôt assumé par la Cour supérieure, laquelle exerce cette compétence dans le cadre d'une division administrative interne communément désignée comme la Cour supérieure siégeant en matière de faillite (art. 183(1.1)).

Cette Cour de faillite ne constitue pas un tribunal distinct au sens institutionnel. Le législateur fédéral, bien qu'habilité par l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867* à créer une juridiction spécialisée, a choisi de confier l'application de la *LFI* aux cours supérieures qui étaient déjà existantes dans les provinces. Ainsi, la Cour supérieure siégeant en matière de faillite n'est qu'une division particulière de la Cour supérieure de droit commun, à laquelle est attribuée une compétence additionnelle d'attribution en matière de faillite et d'insolvabilité.

Ainsi, l'insolvabilité des particuliers n'est pas confiée à un tribunal spécialisé comparable à ceux du droit de la famille, du logement ou de l'exécution forcée. Cette centralisation vise à assurer l'unité, la cohérence et l'efficacité du traitement collectif de l'insolvabilité.

Dans l'exercice de cette compétence, la Cour de faillite dispose d'un champ d'intervention particulièrement large. Elle connaît notamment des demandes relatives à la mise en faillite (art. 43 et 49), à la préparation et à l'homologation des propositions (art. 50 et ss.), à la nomination et à la surveillance du syndic, à l'administration et à la liquidation de l'actif, au traitement des réclamations prouvables et des garanties (art. 121 et ss.), ainsi qu'à la libération du débiteur. Elle exerce également des pouvoirs accessoires de gestion procédurale, de révision de ses ordonnances, de prorogation de délais et de correction des irrégularités mineures.

L'exercice de cette compétence n'est toutefois pas réservé uniquement aux juges. Le registraire, auxiliaire de justice nommé par le juge en chef, joue un rôle central dans l'administration quotidienne des dossiers de faillite. Il peut rendre des ordonnances, entendre des demandes non contestées ou même contestées avec le consentement des parties, statuer sur l'admission des réclamations, prononcer la libération du failli et exercer plusieurs fonctions judiciaires et administratives prévues limitativement par la *LFI*. Les décisions du registraire ont la même autorité que celles du tribunal, sous réserve d'un droit d'appel devant un juge de la Cour supérieure siégeant en matière de faillite.

Il est important de remarquer que la Cour supérieure même si elle n'est pas une juridiction spécialisée en droit de la famille, en droit de l'exécution ou en droit de la sécurité sociale. Elle peut certes être appelée à trancher des questions qui interfèrent avec ces domaines – par exemple en matière de baux résidentiels, de créances alimentaires ou de saisies –, mais uniquement dans la mesure où ces questions affectent l'actif de la faillite ou les droits collectifs des créanciers.

La compétence territoriale de la Cour supérieure siégeant en matière de faillite est, par ailleurs, organisée autour de la « localité du débiteur », définie par le lieu de résidence, d'activités ou de situation principale des biens au cours de l'année précédant la faillite.

- 3. Dans l'un ou l'autre cas, le corps de règles traitant de l'insolvabilité des particuliers tend-il prioritairement (i) à la réalisation rapide et ordonnée des biens de la personne insolvable, (ii) à la mettre, au contraire, pendant le temps nécessaire au rétablissement de sa situation économique, à l'abri des poursuites de ses créanciers ou (iii) à réaliser le meilleur équilibre possible entre ces deux finalités ? Dans ce dernier cas, des lignes infranchissables sont-elles identifiées, telles que la préservation absolue de la dignité du débiteur ou l'instauration d'un seuil de paiement des créances en-dessous duquel il n'est pas permis de descendre pour le versement d'un dividende aux créanciers ?**

La *LFI* vise une réalisation rapide et ordonnée des actifs du débiteur, notamment par le biais de la procédure de faillite. Plus particulièrement, dans le cas des particuliers, la *LFI* prévoit deux régimes, soit celui de la faillite ordinaire ou la faillite avec administration sommaire, soit celle qui s'applique lorsque la valeur des actifs du failli est inférieure à 15 000\$ (article 130 des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*). La procédure sommaire se caractérise par une procédure allégée, moins coûteuse et plus expéditive, qui favorise, en définitive, la liquidation efficace des biens du débiteur, conformément à l'ordre de collocation établi à l'art. 136 *LFI*. La *LFI* est donc une loi qui tend vers la réalisation rapide et ordonnée, et la procédure d'administration sommaire accélère davantage un processus déjà rapide. De la même manière, dans le cas d'une première faillite, la libération automatique du failli peut intervenir après un délai relativement court, soit neuf mois en cas d'absence de revenu excédentaire, ce qui témoigne du souci de célérité et d'efficacité de la *LFI*.

De plus, la proposition de consommateur constitue une alternative à la faillite, davantage orientée vers le remboursement échelonné des créanciers. Elle permet au débiteur insolvable de proposer un plan de remboursement sur une période maximale de cinq ans. L'un des effets immédiats et centraux de cette procédure réside dans la suspension des procédures, laquelle protège le débiteur contre les recours intentés par les créanciers visés par la proposition pendant toute sa durée. Cette protection n'est toutefois pas absolue : les créanciers qui ne sont pas liés par la proposition -parce qu'ils n'y sont pas visés ou qu'elle n'a pas été acceptée à leur égard- conservent leur faculté de poursuivre le débiteur.

Le syndic, qui accompagnera le débiteur consommateur insolvable, devra calculer le revenu excédentaire afin d'évaluer sa capacité financière et ce, afin de mieux lui présenter les options légales qui lui permettront de se réhabiliter soit la faillite ou la proposition de consommateur. Soulignons que la proposition de consommateur ne sera envisageable que si le débiteur dispose d'un excédent budgétaire. Ce revenu excédentaire est calculé, dès les premières consultations par le syndic, selon des critères établis par une instruction légale qui sert notamment d'un indicateur économique, celui du faible revenu (Instruction n°11R2-2025 [https://ised-isde.canada.ca/site/bureau-surintendant-](https://ised-isde.canada.ca/site/bureau-surintendant-faillites/sites/default/files/documents/directive_11r2-2025.pdf)

[faillites/sites/default/files/documents/directive_11r2-2025.pdf](https://ised-isde.canada.ca/site/bureau-surintendant-faillites/sites/default/files/documents/directive_11r2-2025.pdf)) . Ainsi, le débiteur est, en théorie, protégé par ces dispositions qui lui laissent un montant minimum pour vivre et assurer sa subsistance. Parallèlement, certaines dispositions du Code de procédure civile en matière d'insaisissabilité ont aussi pour objectif de protéger de la saisie des créanciers certains biens

meubles comme ceux qui garnissent la résidence principale du débiteur et qui sont nécessaires pour la vie du ménage ou encore les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnelle de l'activité professionnelle (art. 694 et suiv. du C.p.c et art. 2648 du C.c.Q).

Le syndic est le seul professionnel habilité à accompagner le débiteur dans le choix de la procédure appropriée. Il a dès lors l'obligation de vérifier si le débiteur dispose d'un revenu excédentaire ou d'une capacité budgétaire suffisante pour formuler une proposition viable à ses créanciers. Lorsque le débiteur ne possède ni les actifs, ni la capacité financière nécessaires pour soutenir une telle proposition, la faillite s'impose alors comme la seule voie réaliste eu égard à la situation du particulier.

4. Des données socio-économiques sont-elles récoltées, analysées et rendues accessibles au public ou aux professionnels, par des institutions publiques ou privées, pour mettre en place, en amont, un système d'alerte ou, en aval, évaluer l'efficacité du régime légal et de son application ?

Au Canada, les dossiers d'insolvabilité et la faillite font l'objet d'une collecte systématique de données administratives et statistiques, structurées et accessibles publiquement, qui permettent aux chercheurs, aux décideurs publics et aux praticiens d'analyser les tendances économiques et sociales.

L'autorité principale responsable de la collecte, de la compilation, de l'analyse et de la publication des statistiques sur l'insolvabilité au Canada est le Bureau du surintendant des faillites (ci-après le BSF), un organisme dépendant d'*Innovation, Sciences et Développement économique Canada*. Le BSF est habilité à recevoir et à tenir à jour les registres de tous les dossiers de faillite et de proposition déposés sous le régime de la *LFI*, ainsi que les procédures d'insolvabilité relevant de la *LACC*, fournissant ainsi une source unique de données administratives sur l'insolvabilité au plan fédéral.

Sur la base de ces enregistrements, le BSF élabore des statistiques agrégées qu'il publie régulièrement, afin de permettre l'analyse des tendances à court et moyen terme. Concrètement, des rapports mensuels, trimestriels et annuels sont mis en ligne sur le site du BSF, retraçant, pour chaque année, le nombre total de dossiers d'insolvabilités (faillites et propositions) déposés au Canada, ventilé entre les consommateurs et les entreprises ainsi que, dans certains cas, par région géographique ou par secteur économique selon le *Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)*

Les rapports mensuels fournissent des données actualisées sur l'évolution récente des dépôts d'insolvabilité, comme l'augmentation ou la diminution du nombre de faillites ou de propositions comparativement aux mois précédents ou à la même période l'année antérieure. Les rapports trimestriels et annuels permettent quant à eux d'apprécier les tendances plus structurelles, notamment les variations interannuelles, la répartition par province et par type de déposant, ainsi que les mouvements dans l'insolvabilité des différentes catégories d'entreprises ou de consommateurs.

En revanche, il n'existe pas parmi l'arsenal législatif mis en place par le droit de l'insolvabilité de

système d'alerte de détection précoce des difficultés des entreprises ou des consommateurs. En revanche, les institutions bancaires prêteuses et les entreprises d'audit ou d'expertise comptable ont certainement de tels systèmes ou des indicateurs de défaillance.

En ce qui concerne l'évaluation de l'efficacité du système légal, la lecture croisée des statistiques peut permettre de tirer certaines conclusions. Néanmoins, les chiffres « statiques » doivent être corroborés, selon nous, par des données empiriques de nature qualitative (entrevues) ou quantitative (sondages).

5. A cet égard, un projet ou une proposition de réforme du traitement de l'insolvabilité des particuliers est-il en cours de discussion dans Votre pays ?

À l'heure actuelle, aucun projet, au sens strict du terme, de réforme du traitement de l'insolvabilité des particuliers n'est en cours au Canada. En fait, la Loi sur la faillite et la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies sont en constante révision. Ainsi, l'article 285 de la Loi sur la faillite et l'article 63 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers prévoit : dans les 5 ans suivant l'entrée en vigueur du présent article, le ministre présente au Sénat et à la Chambre des communes un rapport sur la présente loi et les conséquences de son application, dans lequel il fait état des modifications qu'il juge souhaitables.

Cela étant dit, les enjeux liés à l'insolvabilité des consommateurs vulnérables et des micros, petites et moyennes entreprises (MPME) font l'objet de discussions doctrinales, et ce alors que le contexte socio-économique canadien s'est vu chamboulé par les récentes crises.

En ce qui concerne les particuliers, plusieurs réflexions portent sur l'opportunité d'envisager un régime spécifique pour les débiteurs disposant de peu d'actifs et de faibles revenus, dans le but d'alléger les formalités, de réduire les coûts et de favoriser une réhabilitation encore plus rapide.

Des préoccupations analogues émergent en matière d'insolvabilité commerciale, plus particulièrement en ce qui concerne les MPME en situation de détresse financière. La question se pose alors de savoir comment le régime canadien pourrait mieux répondre aux besoins actuels de ces entreprises. Plusieurs analyses suggèrent qu'une réforme pertinente devrait s'inscrire dans une logique plus large, soit celle d'un écosystème du redressement, combinant des ajustements procéduraux et des moyens institutionnels renforcés.

Parmi les pistes de réforme envisagées figure l'instauration de procédures simplifiées adaptées au MPME, telles qu'une proposition allégée, une liquidation sommaire ou une faillite ordinaire simplifiée, reposant sur une réduction du formalisme et des interventions judiciaires.

III. DESCRIPTION DE LA OU DES PROCÉDURES DE TRAITEMENT DE L'INSOLVABILITÉ DES PARTICULIERS

A. Ouverture de la procédure

- 1. Sur qui repose l'initiative de l'ouverture d'une procédure de traitement de l'insolvabilité des particuliers (le particulier lui-même, exclusivement ou non ; une autorité publique ; un ou plusieurs créanciers, ...) ?**

La *LFI* reconnaît trois modes distincts d'ouverture de la faillite d'un particulier : l'initiative du débiteur lui-même, celle des créanciers, ainsi que celle résultant automatiquement de l'échec d'une tentative de restructuration.

En premier lieu, le particulier insolvable peut initier lui-même la procédure en faisant la cession volontaire de ses biens. Cette démarche constitue l'exercice d'un droit personnel reconnu exclusivement à la « personne insolvable » au sens de l'art. 2 *LFI*. Par le dépôt d'un acte de cession conforme à l'art. 49 *LFI*, accompagné d'un bilan assermenté, le débiteur provoque immédiatement l'ouverture de sa faillite et le dessaisissement de ses biens au profit du syndic (la « saisine »). Cette initiative repose donc d'abord entièrement sur le débiteur, bien qu'elle soit ensuite encadrée par le séquestre officiel.

En second lieu, l'initiative peut appartenir à un ou plusieurs créanciers (art. 43). Tout créancier détenant une réclamation prouvable d'au moins 1000\$ peut demander au tribunal qu'une ordonnance de faillite soit rendue contre un particulier, pourvu que celui-ci ait commis un acte de faillite dans les six mois précédant la requête (art. 42).

Enfin, l'ouverture de la faillite peut résulter automatiquement de l'échec d'une tentative de restructuration entreprise par le particulier. La *LFI* prévoit plusieurs hypothèses de faillite réputée, notamment lorsque le débiteur ne respecte pas les délais prévus au processus d'avis d'intention, lorsque sa proposition est refusée par les créanciers ou le tribunal, ou encore lorsque la proposition est annulée.

Il convient de souligner également qu'aucune autorité publique ne détient, au Canada, le pouvoir d'ouvrir elle-même une procédure de faillite contre un particulier. Le rôle de l'État se limite à la supervision administrative (par l'entremise du BSF) et au contrôle judiciaire exercé par les tribunaux.

2. Quelles sont les conditions requises pour qu'une telle procédure soit ouverte (accordée ou imposée au particulier insolvable et à ses créanciers) ?

L'ouverture d'une procédure de faillite à l'égard d'un particulier repose sur un ensemble de conditions strictes, destinées à assurer que la faillite demeure un mécanisme collectif, exceptionnel et encadré, qu'elle soit initiée volontairement par le débiteur ou imposée à la suite de l'initiative de ses créanciers.

La condition première et commune à toute ouverture de procédure est que le débiteur soit une « personne insolvable » au sens de l'art. 2 *LFI*. Selon cet article 2, est insolvable la personne qui, sans être déjà faillie, est endettée d'un montant supérieur à 1 000\$, qui a cessé ou est incapable d'honorer ses obligations au fur et à mesure de leur échéance, ou dont la valeur liquidative des biens est insuffisante pour couvrir ses dettes. Cette définition constitue le fondement même du droit d'accès à la faillite : seule une personne répondant à ces critères peut valablement devenir faillie, que ce soit par cession volontaire ou par ordonnance judiciaire.

Lorsque la faillite est ouverte à l'initiative du débiteur, celui-ci doit procéder à une cession volontaire de ses biens conformément à l'art. 49 *LFI*. À compter de ce dépôt, la faillite est ouverte

de plein droit : le débiteur est dessaisi de ses biens, ceux-ci sont dévolus au syndic, et toutes les procédures contre lui sont suspendues.

Lorsque la faillite est ouverte à l'initiative des créanciers, l'ouverture de la procédure est assujettie à des conditions additionnelles plus exigeantes. Le créancier requérant doit, d'une part, détenir une réclamation prouvable ordinaire d'au moins 1 000\$ et, d'autre part, établir que le débiteur a commis un acte de faillite dans les six mois précédant le dépôt de la requête. La créance invoquée doit être liquide, non litigieuse et exigible, une créance contestée ou non liquidée ne pouvant servir de fondement à la requête. Le créancier garanti doit, pour sa part, renoncer partiellement à sa garantie ou prouver qu'une portion d'au moins 1 000\$ de sa créance n'est pas couverte par celle-ci.

Quant au débiteur, il doit être une personne susceptible de faillite au sens de la loi : la majorité des personnes physiques et morales peuvent être visées, sous réserve des exclusions prévues à l'art. 48 *LFI* pour certains particuliers, ainsi que des exclusions touchant certaines institutions financières.

La condition déterminante de la faillite forcée demeure toutefois la preuve d'un acte de faillite. L'art. 42 *LFI* énumère limitativement ces actes, qui constituent des comportements actifs ou passifs laissant présumer l'insolvabilité et le risque de dispersion de son patrimoine. Parmi ceux-ci figurent notamment la cessation générale des paiements, la dissimulation d'actifs, l'aveu d'insolvabilité ou encore l'inexécution d'un concordat. La simple difficulté financière ne suffit pas : l'acte de faillite doit être prouvé de façon précise et doit traduire une incapacité réelle et générale d'honorer ses obligations.

Enfin, la *LFI* prévoit qu'une faillite peut également être ouverte automatiquement par l'effet de la loi à la suite de l'échec d'un processus de restructuration. Le défaut de produire une proposition ou un état d'évolution de l'encaisse après un avis d'intention, le rejet ou l'annulation d'une proposition, ou encore la fin anticipée du processus sur ordonnance du tribunal, entraînent une cession réputée des biens.

3. Quel est le mode introductif de cette procédure et pourquoi ce mode est-il prévu ?

Le mode introductif de la procédure varie selon que l'initiative émane du débiteur lui-même, ou de plusieurs créanciers, ou qu'elle résulte de l'échec d'un processus de restructuration. Dans tous les cas, le législateur a privilégié des formes procédurales strictement encadrées afin d'assurer la protection de l'intérêt collectif des créanciers et la sécurité juridique des transactions.

Lorsque la procédure est initiée par les créanciers, le mode introductif consiste en une requête en faillite déposée devant la Cour supérieure siégeant en matière de faillite, conformément à l'art. 43 *LFI*. Cette requête doit être accompagnée d'un affidavit et être émise par le tribunal avant sa signification à la personne insolvable. Elle constitue un acte par lequel un créancier, agissant pour lui-même ou, par extension, au nom de l'ensemble des créanciers, sollicite l'intervention du tribunal afin que soit constatée l'insolvabilité du débiteur et prononcée une ordonnance de faillite. La requête doit d'abord être présentée au registraire qui autorisera son dépôt après vérification des allégations essentielles de la requête. Cette requête est déposée

dans le district judiciaire de la localité de la personne insolvable. Elle doit être accompagnée d'un avis de présentation d'au moins 10 jours devant la Cour Supérieure. Puisqu'il s'agit d'une demande au bénéfice des créanciers en général, le créancier requérant ne peut retirer sa requête sans l'autorisation du tribunal. En effet, le créancier ne doit pas utiliser les procédures de faillite et la Cour Supérieure comme une agence de recouvrement. En effet, ce mode introductif est prévu afin d'éviter toute privatisation de la procédure de faillite : la faillite ne peut résulter ni du simple consentement des parties, ni d'une entente synallagmatique, mais uniquement de la constatation judiciaire des conditions prévues par la loi. La requête permet ainsi d'assurer que la faillite demeure un mécanisme d'exécution collective, soumis au contrôle du tribunal, et non un instrument de pression ou de négociation.

La requête en faillite doit justifier la réunion de deux conditions fondamentales : l'existence d'une créance prouvable d'au moins 1 000\$ et la commission, par le débiteur, d'un acte de faillite dans les six mois précédant le dépôt. Cela reflète la volonté du législateur de subordonner l'ouverture de la faillite à des signes objectifs d'insolvabilité, évitant ainsi que la procédure ne soit utilisée sur la seule base d'une appréciation subjective ou d'un simple conflit. L'exigence d'un acte de faillite joue ici un rôle essentiel : elle permet aux créanciers de déduire l'état d'insolvabilité de comportements concrets du débiteur, tout en laissant à ce dernier la possibilité de renverser la présomption.

À l'inverse, lorsque la procédure est engagée par le débiteur, le mode introductif consiste en une cession volontaire de biens auprès du séquestre officiel, accompagnée d'un bilan assermenté. Ce dépôt constitue, par le seul effet de la loi, l'ouverture de la faillite. Le recours à un mode administratif plutôt que judiciaire s'explique par le fait que le débiteur reconnaît lui-même son insolvabilité et accepte le dessaisissement de son patrimoine au profit du syndic (et donc, de ses créanciers). Le législateur a ainsi voulu favoriser une voie rapide, moins conflictuelle et moins coûteuse, tout en maintenant un contrôle par l'intervention du séquestre officiel et la nomination d'un syndic.

Enfin, la faillite peut être « réputée » à la suite de l'échec d'un avis d'intention ou d'une proposition. Dans ce cas, le mode introductif ne repose ni sur une requête judiciaire, ni sur un acte volontaire, mais sur la réalisation d'une action déterminée par la *LFI*, tel que le défaut de produire une proposition dans les délais ou le refus de celle-ci par les créanciers.

4. Quel est le degré de transparence patrimoniale exigé ? Comment est-il vérifié ?

Dès la cession volontaire de ses biens, le débiteur est tenu de produire un bilan assermenté exposant l'ensemble de ses biens, dettes et engagements, conformément aux formulaires prescrits par la *LFI*. Ce bilan constitue l'instrument central de la transparence patrimoniale, puisqu'il permet d'identifier l'universalité des biens saisissables et d'en organiser la dévolution au syndic.

Dans le cadre de la faillite forcée, la transparence est assurée indirectement par la preuve des actes de faillite, lesquels constituent des indices objectifs d'insolvabilité et de danger de dispersion du patrimoine. La procédure judiciaire permet alors au tribunal d'exercer un contrôle

sur la réalité de l'état patrimonial du débiteur, tout en offrant à ce dernier la possibilité de renverser la présomption d'insolvabilité en démontrant sa capacité réelle de payer ses dettes.

Une fois la faillite ouverte, le débiteur est légalement tenu de collaborer avec le syndic et de lui remettre son bilan, ses livres, documents et renseignements relatifs à ses actifs et à ses opérations. Le syndic devient alors le principal garant de la transparence patrimoniale. Il reçoit, analyse et vérifie les preuves de réclamation, enquête sur les paiements préférentiels, les opérations sous-évaluées et les transferts frauduleux, et peut demander l'annulation de ces transactions devant le tribunal. Cette fonction d'enquête permet de reconstituer, au besoin, un patrimoine appauvri artificiellement par des manœuvres antérieures à la faillite.

La transparence patrimoniale est également vérifiée par le mécanisme de la contestation judiciaire. Les créanciers peuvent contester les décisions du syndic relatives aux créances, tandis que le débiteur peut contester les allégations fondant la requête en faillite. Le tribunal peut, en même temps, surseoir aux procédures pour exiger des compléments de preuve ou des vérifications supplémentaires lorsqu'il subsiste un doute sur la situation patrimoniale réelle du débiteur.

La procédure prévoit en outre un contrôle spécifique par le biais du séquestre intérimaire, lorsque le tribunal estime que les biens du débiteur sont menacés de dissimulation ou de détérioration. La nomination d'un séquestre intérimaire vise précisément à préserver la transparence patrimoniale en empêchant toute modification irréversible de la composition de l'actif avant que la faillite ne soit définitivement prononcée.

Enfin, la transparence patrimoniale est intimement liée au régime de la libération du failli. Les omissions, dissimulations ou fausses déclarations peuvent compromettre la libération ou justifier que la libération soit assortie de conditions.

5. Le débiteur peut-il être assisté ou représenté pour introduire une telle procédure ?

La *LFI* permet au débiteur d'être assisté et, dans certaines limites, représenté lors de l'introduction d'une procédure de faillite, tant dans le cadre d'une cession volontaire que dans celui d'une requête en faillite intentée par un créancier.

Dans le cadre de la cession volontaire de biens, le débiteur est expressément invité, en pratique, à consulter un syndic avant de poser cet acte. Le syndic a le devoir de conseiller la personne insolvable, de réviser ses options et de déterminer si une proposition viable pourrait être envisagée avant le recours à la faillite. La décision finale de procédure à la cession demeure celle du débiteur, qui doit signer personnellement l'acte de cession et le bilan assermenté requis par la *LFI*. Un débiteur insolvable ayant des actifs et des revenus pourrait aussi consulter un avocat avant de déposer un dossier de faillite ou une proposition concordataire afin d'évaluer sa situation financière et les risques encourus.

Dans le cas d'une faillite forcée, le débiteur peut également être assisté par un avocat pour contester la requête, déposer un avis de contestation, invoquer des moyens préliminaires, et faire valoir l'absence de créance, l'absence d'acte de faillite ou sa solvabilité réelle.

B. Les effets immédiats de l'ouverture d'une procédure de traitement de l'insolvabilité des particuliers

- 1. Quelles sont les parties appelées à participer à la procédure (tous les créanciers ? certains d'entre eux ? les cautions, coobligés, conjoint, cohabitant,...?). Comment ces parties sont-elles appelées à la cause ou comment peuvent-elles y prendre part volontairement ?**

L'ouverture d'une procédure de traitement de l'insolvabilité d'un particulier entraîne immédiatement l'implication d'un ensemble déterminé de parties.

En premier lieu, tous les créanciers titulaires d'une réclamation prouvable sont appelés à participer à la procédure. La notion de créancier, définie à l'art. 2 *LFI*, englobe toute personne détenant une réclamation prouvable, qu'elle soit garantie, non garantie ou privilégiée. La réclamation prouvable est celle qui existait à la date de la faillite ou qui découle d'un engagement antérieur, même si elle devient exigible après cette date. En revanche, seules les créances liquides et exigibles peuvent fonder une requête en faillite ; toutefois, les créances éventuelles, conditionnelles ou non liquidées peuvent être admises ultérieurement par le syndic aux fins du partage, après évaluation.

Les créanciers garantis conservent un statut particulier. Ils peuvent participer à la procédure collective dans la mesure où ils renoncent à leur garantie, l'évaluent ou réalisent leur sûreté afin de prouver le reliquat impayé. Ils peuvent ainsi devenir créanciers ordinaires pour la portion non garantie de leur créance. À défaut, leurs droits réels ne sont pas éteints par la faillite, mais ils demeurent soumis aux règles de suspension prévues par la loi.

Les créanciers privilégiés, notamment ceux visés par l'art. 136 *LFI*, participent également à la procédure collective selon l'ordre de collocation établi par ce même article.

Les créanciers étrangers peuvent également participer à la procédure, la loi ne restreignant pas la qualité de créancier aux seules personnes morales autorisées à exercer des activités au Canada. La participation des créanciers étrangers est expressément prévue par les règles relatives à l'insolvabilité internationale, intégrées à la partie XIII de la *LFI*.

En ce qui concerne les cautions et coobligés, la loi distingue clairement leurs obligations personnelles de celles du débiteur failli. La faillite n'éteint pas les recours des créanciers contre les cautions ou les codébiteurs solidaires. Les créanciers peuvent donc poursuivre ces tiers indépendamment de la procédure de faillite, tout en conservant leur droit de produire une réclamation dans la faillite pour la portion de la dette demeurée impayée.

Les parties sont appelées à la procédure soit automatiquement par l'effet de la loi, soit par la signification des actes procéduraux. Dans le cadre d'une requête en faillite, la requête et l'avis d'audition doivent être signifiés personnellement au débiteur, au syndic proposé et au séquestre officiel. Les créanciers prennent part volontairement à la procédure en produisant leur preuve de réclamation, en assistant aux assemblées, en exerçant leur droit de vote et en contestant, le

cas échéant, les décisions du syndic.

2. Existe-il une publicité réservée à l'ouverture d'une telle procédure ou bien reste-t-elle confidentielle ? Si oui, dans quelle mesure ?

Oui. Cette publicité est d'abord organisée par le surintendant des faillites, qui assure la publicité du régime de la *LFI* en tenant un registre public des propositions, des faillites, des licences délivrées aux syndics et des désignations d'administrateurs.

À côté de ce dispositif de registre public, la publicité est également assurée par des mécanismes plus pratiques ; en particulier par l'obligation faite au syndic de publier un avis de faillite dans un journal local. En effet, l'article 102(4) *LFI* prévoit que le syndic, aussitôt que possible après la faillite et au moins 5 jours avant la première assemblée des créanciers, fait publier dans un journal local un avis de faillite dans la forme prescrite par les règlements.

Cette publication vise à renseigner tous les créanciers qui auraient pu être omis de la liste, mais a aussi une portée plus large : elle sert à aviser le public en général ayant transigé avec le débiteur par le passé, transigeant en ce moment ou susceptible de transiger à l'avenir.

Cette logique se prolonge dans l'organisation de la première assemblée des créanciers. Celle-ci doit être convoquée dans un délai prescrit suivant la nomination du syndic, et un avis doit être publié dans les journaux dans les jours précédant l'assemblée. Cette publication a un caractère obligatoire : le syndic ne peut s'en dispenser, même en invoquant un préjudice potentiel pour le débiteur (par exemple, la recherche d'un emploi).

Toutefois, lorsque le débiteur fait une proposition, le syndic doit certes convoquer une assemblée de créanciers, mais il n'est pas nécessaire de publier un avis de la proposition ou de la convocation de l'assemblée dans un journal local, comme c'est le cas pour une faillite. Cette précision ne signifie pas pour autant que la proposition relève de la confidentialité, mais indique plutôt que contrairement à la faillite, la loi n'impose pas, pour la proposition, un régime de publicité aussi strict.

3. Quel est l'effet de l'ouverture d'une telle procédure (i) sur les procès en cours, (ii) sur les créances et les contrats en cours, (iii) sur les voies d'exécution, (iv) sur les pouvoirs et droits du particulier insolvable ?

D'abord, quant aux procès en cours, l'effet principal de la faillite est la suspension des procédures intentées ou susceptibles d'être intentées par les créanciers détenant une « réclamation prouvable » au sens de l'art. 121 *LFI*. À compter de la faillite, un tel créancier ne peut ni intenter, ni continuer des procédures en vue de recouvrer sa réclamation. Le syndic peut, à cet égard, faire parvenir un avis de surseoir aux créanciers ayant déjà entrepris un recours, lequel est déposé au dossier de la cour. Cette suspension prend effet automatiquement dès la faillite, indépendamment de la réception effective d'un avis de surseoir. Par ailleurs, les expressions « recours » et « autres procédures » doivent être comprises largement et inclure toute tentative de recouvrement tant judiciaire qu'extrajudiciaire. La suspension n'englobe toutefois pas toutes les procédures : elle ne touche pas les créanciers garantis en principe ni certaines procédures qui

ne visent pas le recouvrement de réclamations prouvables. Enfin, un créancier peut, à certaines conditions, demander la levée de la suspension en démontrant un préjudice sérieux ou des motifs équitables.

Ensuite, concernant les créances et les contrats en cours, la suspension des procédures impose une conséquence majeure : les créanciers titulaires de réclamations prouvables ne peuvent plus obtenir l'exécution forcée individuelle de leurs droits ; ils doivent plutôt faire valoir leurs prétentions dans le cadre du régime collectif de la faillite. Sur le plan contractuel, la faillite n'entraîne pas non plus la résiliation automatique des contrats auxquels le failli est partie au moment de la faillite. Les droits du failli découlant de ses contrats font partie des biens assujettis à la saisine, de sorte que le syndic peut résilier certains contrats ou, au contraire, poursuivre leur exécution au bénéfice des créanciers, sous réserve de restrictions et d'exceptions.

De plus, quant aux voies d'exécution, la faillite ne se limite pas à suspendre les recours : elle fait également échec aux saisies ou autres mesures d'exécution non complétées contre les biens du failli. L'ordonnance de faillite ou le cession conforme à la *LFI* a priorité sur toute procédure d'exécution non complétée, incluant notamment les saisie, saisies-arrêts, jugement et hypothèques légales résultant d'un jugement. À compter de la signification, le créancier saisissant doit remettre au syndic les biens saisis, la dévolution des biens au syndic ayant préséance sur les droits issus d'une saisie antérieure. La faillite ne touche toutefois pas une exécution complètement réglée par paiement au créancier avant la faillite : la procédure n'est réglée, au sens de la loi, que si les fonds ont été effectivement déboursés par l'officier saisissant. Sinon, les fonds doivent être remis au syndic. Aussi, l'hypothèque légale résultant d'un jugement devient inopposable au syndic et aux autres créanciers à compter de la faillite, et le créancier qui l'a inscrite n'acquiert pas, pour autant, le statut de créancier garanti ; cela est en effet justifié par l'égalité des créanciers ordinaires. En revanche, les droits des créanciers garantis ne sont pas, en principe, touchés par la suspension, même si le syndic peut demander au tribunal de suspendre l'exercice de certains recours afin de procédure au rachat de la garantie.

Enfin, la faillite entraîne d'abord le dessaisissement des biens saisissables au profit du syndic, lequel acquiert la « saisine » sans qu'il y ait transfert de propriété, celle-ci demeurant au failli. Le syndic agit comme représentant des créanciers, ayant mandat de gérer et de disposer des biens selon la loi, et ce à leur bénéfice. En revanche, sur le plan procédural et « patrimonial », la faillite prive le failli de tout intérêt et capacité à intenter ou à continuer des procédures relativement à des biens ou des réclamations soumis à la saisine. En effet, toute procédure ainsi intentée est nulle, sauf celles concernant les atteintes aux droits extrapatrimoniaux du failli.

C. Les acteurs de la procédure de traitement de l'insolvabilité des particuliers

- 1. Quels sont les intervenants désignés pour organiser, gérer et mener à bien, si possible, la procédure de traitement de l'insolvabilité des particuliers ? Par quelle autorité le sont-ils ? Le choix ou la suggestion du particulier insolvable est-il pris en considération ? Quelles qualités doivent présenter ces intervenants ? Leur responsabilité doit-elle être assurée ?**

Sur le plan administratif, chaque faillite requiert l'ouverture d'une instance devant un officier du gouvernement fédéral, soit le séquestre officiel. Les séquestres officiels sont nommés par le gouverneur en conseil et désignés dans chaque division administrative ; ils exercent leurs fonctions à partir du BSF (le Bureau du Surintendant des faillites). Ils reçoivent les avis de cession de biens, les avis d'intention de faire une proposition et les propositions elles-mêmes. Ils ont également le pouvoir de présider les premières assemblées des créanciers et d'interroger les faillis.

Au sommet de cette administration se trouve le surintendant des faillites, un officier public nommé par le gouverneur en conseil pour un mandat de cinq ans. Son rôle est de superviser l'administration des faillites, des propositions et des restructurations menées en vertu de la *LFI* ainsi que la *LACC*. Le Surintendant est responsable de l'attribution des licences aux syndics, de l'élaboration des textes de natures réglementaire à l'intention des syndics et des séquestres officiels, de recevoir les plaintes de toute personne intéressée contre le syndic, de gérer le processus disciplinaire en enquêtant sur la conduite des syndics. Il constitue ainsi l'autorité publique de supervision et de contrôle du fonctionnement régulier du système, tout particulièrement à l'égard du principal acteur du régime.

Ce dernier, justement, est le syndic, un acteur entendu comme étant le principal intervenant dans l'administration des faillites et des propositions au Canada. En pratique, la faillite est administrée principalement par le syndic, qui est officiellement nommé par le séquestre officiel et supervisé par le Surintendant. Le rôle du syndic est vaste : il doit réunir et prendre possession des biens du failli, en assurer l'administration, en procéder à la liquidation et distribuer les montants perçus, tout en veillant à l'application de la *LFI*. Voici plusieurs de ses fonctions, de manière non-exhaustive : prendre possession des éléments d'actif, dresser l'inventaire des biens, assurer et vendre les biens, administrer le processus de réclamations des créanciers, enquêter afin d'identifier les traitements préférentiels et les opérations sous-évaluées, préparer un rapport sur la conduite du failli et préparer un état des recettes et débours à faire approuver par la cour. Les syndics sont des officiers de la cour et, dans la pratique, sont pour la majorité d'entre eux des comptables et membres de l'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité. Ils peuvent aussi être des avocats ; dans ce cas, le syndic ne peut cumuler ces deux fonctions dans un même dossier. Le débiteur choisira le syndic. En cas de faillite ordinaire, sa nomination sera confirmée lors de la première assemblée (art. 102 (5) *LFI*). Il pourra aussi être désigné dans une proposition et confirmé lors du vote ou remplacé par un autre syndic (art. 57 *LFI*). S'il s'agit d'une faillite forcée, le créancier devra proposer un syndic qui sera désigné par le Tribunal.

Quant aux choix du syndic, ce dernier est choisi par les personnes insolvable dans le cadre des processus initiés par celles-ci (i.e. la faillite volontaire), ou par les créanciers lorsque ces derniers initient eux-mêmes la mise en faillite (i.e. la faillite forcée). Ce choix n'est toutefois pas absolu, puisque les syndics sont confirmés lors de la première assemblée des créanciers, et leur nomination peut être révoquée par les créanciers réunis en assemblée ou par la cour. Ainsi, la suggestion ou le choix de la personne insolvable est pris en considération dans les processus qu'il

initie, mais demeure encadré par un mécanisme de confirmation collectif et par des pouvoirs de révocation.

Quant aux qualités exigées de ces intervenants, plusieurs sont exigées pour obtenir la licence de syndic : le candidat doit subir un examen écrit, un examen oral et faire l'objet d'une enquête menée par le Surintendant. Les syndics sont également soumis à un régime de surveillance et de discipline, puisque le Surintendant reçoit les plaintes, enquête et gère l'éventuel processus disciplinaire relatif à leur conduite.

2. Comment se présente, de manière synthétique, la feuille de route de leur mission ?

Séquestre officiel : ouverture formelle du processus de faillite devant le séquestre officiel, officier administratif fédéral devant lequel toute cession de biens, tout avis d'intention de faire une proposition et toute proposition doivent être déposés. Le séquestre officiel reçoit ces avis, préside la première assemblée des créanciers et procède, le cas échéant, à l'interrogatoire du failli. Il joue ainsi un rôle d'entrée dans le processus et assure les premiers actes relatifs à celui-ci.

Surintendant des faillites : parallèlement la supervision globale du système est assurée par le surintendant des faillites, dont la mission consiste à encadrer l'ensemble du régime. Il délivre les licences aux syndics, élabore les textes réglementaires, reçoit et traite les plaintes contre les syndics, mène les enquêtes disciplinaires et veille au respect des normes professionnelles. Sa mission est donc essentiellement disciplinaire et organisationnelle, garantissant la crédibilité, l'uniformité et l'intégrité du régime de la faillite.

Syndic : la mission centrale est confiée à ce dernier. Sa feuille de route comprend successivement la prise de possession des biens du failli, l'établissement de l'inventaire, la conservation et l'assurance des biens, et leur liquidation si requise. Il administre également le processus de production et de vérification des réclamations des créanciers, enquête sur les traitements préférentiels et les opérations sous-évaluées, préparer un rapport sur la conduite du failli, dresse un état détaillé des recettes et débours et procède, finalement, à la distribution des montants perçus selon l'ordre de collocation prévu par la *LFI*. Tout au long de ce processus, le syndic agit comme représentant des créanciers et officier de la cour, avec l'obligation de veiller au respect du principe d'égalité entre créanciers et à l'application de la loi.

3. Comment sont-ils rémunérés (barème en fonction de la valeur des actifs, des heures consacrées à l'exécution de leur mission, ou autre) ? D'où provient cette rémunération (fonds publics, prélèvement sur le produit de réalisation des actifs, fonds privé constitué par cotisations...) ? Quel est le sort de cette rémunération (dette de la masse, le cas échéant, privilège, ...) ?

La rémunération du syndic est conçue comme englobant l'ensemble des services accomplis dans l'exécution de sa mission, y compris ceux rendus par ses associés et employés, ainsi que les débours légitimement encourus. Cette rémunération peut être déterminée de deux façons principales : soit par l'approbation des créanciers, réunis en assemblée et appelés à se prononcer par résolution ordinaire, soit, en l'absence d'une telle approbation, par l'application d'un

mécanisme légal supplétif permettant un syndic de retenir une somme plafonnée, calculée en proportion du produit net de la réalisation des biens. Il est à noter que dans le cadre d'une faillite que l'on qualifie d'administration sommaire, c'est-à-dire une faillite ou une personne physique dont la valeur des actifs est de moins de 15 000 \$, le syndic pourra requérir la taxation de ses comptes et sa libération par voie administrative en déposant une demande à cet effet auprès du surintendant (art 155 i) LFI). Ces honoraires sont fixés par règlement, faisant en sorte que le syndic n'a pas de marge de manœuvre pour percevoir des honoraires à un taux horaire.

Quant à la provenance de cette rémunération, elle s'inscrit essentiellement dans la logique de la liquidation et de l'administration de l'actif. Les honoraires et débours sont payés à même les sommes réalisées dans le cadre de la faillite et transitent par un compte en fiducie dédié à l'administration. Le créancier qui intente une procédure de faillite doit garantir au syndic le paiement de ses honoraires. Ceux-ci sont prélevés à même la réalisation des actifs du failli. Le compte d'honoraires est présenté sous la forme d'un mémoire de frais que le syndic doit faire taxer auprès du registraire de faillite.

Cette modalité confirme que la rémunération du syndic n'est pas financée par des fonds publics ni par un système de cotisation autonome, mais qu'elle est directement prélevée sur le patrimoine attribué aux créanciers.

De plus, la rémunération du syndic bénéficie d'un rang prioritaire dans l'ordre de collocation des créanciers (art.136 (1) b) LFI). Elle est payée avant les créances ordinaires et même avant certains frais. Ainsi, les coûts de l'administration de la faillite doivent être acquittés préalablement afin de permettre la réalisation même des objectifs du processus collectif.

4. Comment et par qui cette mission est-elle contrôlée (au moment de la clôture, par reddition de comptes, tout au long de l'exécution de la mission...) ? Avec quelle sanction possible ?

Le premier aspect du contrôle du syndic est assuré par le Surintendant des faillites, qui est, rappelons-le, un officier public nommé par le gouverneur en conseil dont la fonction principale est précisément de superviser l'administration des faillites et des propositions. À ce titre, le Surintendant élabore les textes de nature réglementaire à l'intention des syndics et des séquestres officiels, reçoit les plaintes formulées par toute personne intéressée à l'encontre d'un syndic, enquête sur la conduite de celui-ci et gère le processus disciplinaire applicable aux syndics. Ce contrôle est donc permanent et structurel : il ne se limite pas à la clôture du dossier, mais s'exerce de manière continue sur l'ensemble de la pratique professionnelle des syndics. Les enquêtes et les procédures disciplinaires constituent les principales sanctions possibles à ce niveau, la perte ou la suspension de la licence de syndic étant comprise dans ce pouvoir disciplinaire.

Un deuxième aspect de contrôle est exercé par les créanciers eux-mêmes. Le syndic est confirmé dans ses fonctions lors de la première assemblée des créanciers, et cette même assemblée peut, en vertu de l'art. 14 LFI, révoquer sa nomination. Ainsi, la mission du syndic demeure soumise à l'appréciation collective des créanciers, lesquels peuvent sanctionner une gestion insatisfaisante

en mettant fin à son mandat. De surcroît, lors de la première assemblée des créanciers, ceux-ci peuvent par résolution ordinaire nommer des inspecteurs qui exerceront une fonction de supervision et de contrôle des gestes posés par le syndic, tant dans son administration du patrimoine que dans la liquidation des actifs. Les inspecteurs pourront être révoquer à toute assemblée des créanciers ultérieure. Le syndic peut également, pour cause, demander au Tribunal de révoquer un inspecteur. Évidemment, un inspecteur peut également démissionner de son rôle. Les instructions que donneront les inspecteurs devront l'être dans l'intérêt de la masse des créanciers.

Un troisième aspect de ce contrôle est d'ordre judiciaire. La Cour supérieure possède expressément le pouvoir de révoquer la nomination du syndic. Elle dispose également de pouvoirs généraux d'intervention dans le cadre du régime de la faillite, notamment pour entendre des affaires relevant du Registraire, prolonger les délais prescrits par la *LFI*, annuler une faillite et rendre toute ordonnance utile au bon déroulement du processus.

À ce contrôle s'ajoute en parallèle celui exercé par le Registraire, un officier judiciaire nommé par le juge en chef de la Cour supérieure. Le Registraire peut notamment entendre et décider de l'appel des décisions du syndic accordant ou rejetant une réclamation, ce qui soumet directement les actes du syndic à un mécanisme de révision. Les décisions du Registraire peuvent à leur tour être modifiées par un juge de la Cour supérieure, l'appel constituant un véritable appel et non un procès de novo.

D. Les finalités et les modalités de la procédure de traitement de l'insolvabilité des particuliers

1. Comment le diagnostic est-il posé entre l'assainissement possible de la situation économique du particulier insolvable et la liquidation de ses actifs en faveur de ses créanciers ?

En droit canadien de l'insolvabilité, le syndic joue un rôle central dans l'évaluation et l'orientation de la situation du débiteur. Dès la première consultation - laquelle est généralement offerte gratuitement-, il lui incombe d'établir un portrait socio-économique et financier complet du débiteur.

Le syndic doit notamment s'assurer que la personne entre dans la définition de « personne insolvable » au sens de l'art. 2 *LFI*, c'est-à-dire qu'elle est incapable d'honorer ses obligations au fur et à mesure de leur échéance ou qu'elle a cessé d'acquitter ses obligations courantes dans le cours ordinaire des affaires au fur et à mesure de leur échéance, et dont la valeur de la totalité de ses biens n'est pas suffisante pour acquitter ses obligations échues ou à échoir (la valeur de son actif ne répond pas à son passif).

Au cours de cette première rencontre, le syndic est tenu d'effectuer un calcul du revenu excédentaire, conformément aux directives du Surintendant des faillites, lesquelles reposent sur les seuils de faible revenu établis par Statistiques Canada (voir notamment la Directive no 11R2 sur le revenu excédentaire). Ce calcul implique une analyse détaillée des revenus du débiteur, de

ses actifs et de ses ressources disponibles, mais également de ses charges et dépenses essentielles, telles que les dépenses de santé, les obligations alimentaires ou les frais liés aux enfants à charge. L'évaluation tient aussi compte de la situation matrimoniale, de l'âge, de l'état de santé et, plus largement, du contexte personnel du débiteur.

Ce calcul du revenu excédentaire constitue un indicateur déterminant. Il permet au syndic de poser un diagnostic éclairé quant aux options envisageables et d'exposer au débiteur les conséquences respectives d'une faillite ou d'une proposition de consommateur. Si l'analyse révèle que le débiteur dispose de capacités financières suffisantes pour formuler une offre réalisée à ses créanciers, le syndic pourra l'accompagner dans le dépôt d'une proposition de consommateur. À l'inverse, lorsque la situation financière ne permet pas une telle démarche, le syndic envisagera plutôt le recours à la faillite. Il importe de souligner que la décision finale appartient toujours au débiteur.

2. Quelle est la place laissée à l'autonomie de la volonté pour opérer ce choix ?

En dernière analyse, le choix entre la faillite et la proposition de consommateur appartient au débiteur. L'autonomie de la volonté se manifeste ainsi dans la faculté du débiteur d'opter pour le mécanisme qu'il estime le plus approprié à sa situation, après avoir été informé des conséquences juridiques, économiques et pratiques de chacune des options. La personne insolvable, lors de la prise de décision, doit s'assurer du soutien de ses principaux créanciers notamment garantis.

Le débiteur devra néanmoins être toujours accompagné du syndic pour déposer son dossier de proposition ou de faillite. Cette fonction ne peut être assumée par un simple conseiller financier ou budgétaire. Le syndic est un officier de justice investi d'un statut particulier, soumis à la surveillance du BSF, et la seule personne habilitée à administrer formellement les procédures prévues par la *LFI*.

3. Des passerelles sont-elles aménagées pour glisser, en cours de procédure, de l'une à l'autre modalité ? Dans quelles circonstances ? A quelles conditions ?

Il y a des mécanismes qui permettent, en cours de procédure, de passer d'une modalité à un autre.

D'abord, la *LFI* permet au débiteur en faillite de soumettre une proposition à ses créanciers. En vertu des articles 50 et 66.11 *LFI*, un failli non libéré peut déposer une proposition concordataire ou, s'il satisfait aux critères applicables, une proposition de consommateur. Si la proposition est acceptée -ou réputée acceptée- par les créanciers et homologuée par le tribunal, la faillite est alors annulée.

S'agissant de la proposition de consommateur (articles 66.11 et suivants *LFI*), accessible aux débiteurs dont les dettes n'excèdent pas 250 000\$ (excluant l'hypothèque sur la résidence principale), son échec n'entraîne pas, en principe, une faillite automatique. Si la proposition n'est pas acceptée par les créanciers ou n'est pas homologuée par le tribunal, le débiteur ne devient pas un failli de plein droit (à moins que le débiteur ne soit déjà un failli; auquel cas, il retombe

dans ce statut). Ainsi, contrairement au régime applicable aux propositions concordataires, il n'existe pas ici de présomption de faillite en cas de rejet initial.

En revanche, dans le cadre d'une proposition concordataire (articles 50 et suivants *LFI*), le régime est plus rigoureux. L'échec de la proposition peut entraîner la faillite présumée du débiteur, notamment en cas de défaut ou de rejet dans les circonstances prévues par la *LFI*.

Par ailleurs, même une proposition de consommateur acceptée peut être annulée par le tribunal lorsqu'elle se révèle déraisonnable, non viable ou entachée d'irrégularités. La jurisprudence illustre que le tribunal conserve un pouvoir de contrôle sur l'homologation et l'annulation des propositions. Dans certaines affaires, notamment lorsque la situation financière du débiteur s'améliore de manière significative après le dépôt de la proposition – par exemple, à la suite d'un gain important à la loterie – les tribunaux ont annulé la proposition au motif qu'elle ne reflétait plus équitablement la capacité réelle de paiement du débiteur.

E. Élaboration, négociation, adoption, approbation ou homologation d'un plan d'assainissement ou de liquidation de tout ou partie du patrimoine du particulier insolvable

1. Comment les droits respectifs des parties sont-ils déclarés, examinés, reconnus, admis et rendus exécutoires en vue de la mise en place d'un plan de traitement de l'insolvabilité du particulier ?

Les droits des créanciers sont d'abord déclarés par la production d'une preuve de réclamation auprès du syndic, condition préalable à leur participation à l'assemblée des créanciers et à l'exercice du droit de vote. Cette preuve doit être déposée selon les formalités prévues à la *LFI* et contenir un état détaillé de leur réclamation. Le syndic joue ici un rôle central dans la réception et l'examen initial des réclamations.

Les droits ainsi déclarés font ensuite l'objet d'un examen collectif lors de l'assemblée des créanciers, présidée par le syndic. Le président de l'assemblée tranche les questions et contestations relatives notamment à l'admission des créances aux fins de votation. En cas de doute sur la validité d'une preuve de réclamation, le président doit permettre au créancier de voter sous réserve, tout en notant la contestation, ce qui garantit un équilibre entre l'efficacité du processus et la protection des droits procéduraux des parties. Les décisions du président peuvent faire l'objet d'un appel dans un délai raisonnable, le tribunal faisant preuve ici d'une certaine déférence à l'égard des décisions du syndic, sauf en cas d'erreur de droit ou d'erreur manifeste et dominante.

Les droits des créanciers sont ensuite reconnus et admis par le mécanisme du vote, lequel s'exerce par catégories de créanciers, selon la distinction fondamentale entre créanciers garantis et non garantis. Chaque catégorie vote séparément, selon des règles visant à refléter la diversité de leurs intérêts, et l'acceptation de la proposition requiert une double majorité en nombre et en valeur de créances. La *LFI* encadre strictement l'exercice du droit de vote afin de prévenir les abus, notamment en restreignant le vote des personnes liées au débiteur, en excluant certaines

catégories de créanciers et en neutralisant les votes acquis à des fins contraires aux objectifs de la *LFI*.

Lorsque la proposition est acceptée par les créanciers selon les majorités prescrites, les droits et obligations convenus acquièrent un statut plus élevé par l'intervention du tribunal. Celui-ci exerce un contrôle préalable à l'homologation, qui vise à s'assurer du respect des exigences statutaires, de la bonne foi de la personne insolvable et du caractère raisonnable et avantageux de la proposition pour l'ensemble des créanciers. Bien que le tribunal ne puisse modifier le contenu contractuel de la proposition, il peut refuser son homologation si elle est déraisonnable, non destinée à favoriser les créanciers ou entachée de manœuvres trompeuses.

L'homologation rend alors la proposition exécutoire, liant l'ensemble des créanciers visés et permettant la mise en œuvre effective du plan de traitement de l'insolvabilité. À l'inverse, le rejet de la proposition, soit par les créanciers, soit par le tribunal, entraîne automatiquement la cession des biens de la personne insolvable et l'ouverture de la faillite.

2. Des recours sont-ils possibles pour contester le rejet ou l'admission de tels droits ?

D'abord, au stade de l'assemblée des créanciers, toute décision prise par le président de l'assemblée -notamment celles relatives à l'acceptation ou au rejet d'une preuve de réclamation aux fins de votation- peut être contestée par tout créancier. Lorsque la validité de la preuve de réclamation est incertaine, le président doit noter la contestation et permettre au créancier de voter sous réserve d'une invalidation ultérieure si la contestation est maintenue. Les créanciers souhaitant en appeler de la décision du président doivent agir dans un délai raisonnable, que le tribunal fixe généralement à 10 jours.

Ensuite, le régime de l'examen des réclamations confère au syndic le pouvoir d'admettre, de rejeter, d'exiger une preuve additionnelle, et de statuer sur des éléments déterminants du rang des droits. Si le syndic accepte la réclamation, le créancier est admis au partage ; s'il rejette, la réclamation cesse d'être considérée comme une réclamation prouvable. Face à ce rejet, le créancier dispose d'un recours : il doit interjeter appel dans les 30 jours suivant la signification de l'avis de rejet. Le syndic doit transmettre l'avis et motiver le rejet. Le délai de 30 jours peut être prolongé par le tribunal, mais seulement sur demande présentée dans ce même délai de 30 jours. À cet égard, il faut distinguer le délai d'appel contre la décision du syndic (30 jours) et l'appel d'un jugement de la Cour supérieure à la Cour d'appel (10 jours).

Enfin, même lorsque le syndic a admis une preuve de réclamation, le failli ou tout créancier peut saisir le tribunal pour demander de la rayer ou de la réduire. Ce recours est ouvert lorsque le syndic, dûment avisé, refuse de reconsidérer sa décision d'admission ou de rejet. Le refus du syndic d'intervenir constitue alors une condition préalable à l'intervention du tribunal, et la demande doit être présentée dans un délai raisonnable.

3. Les décisions rendues sur ces recours ont-elles autorité de chose jugée quant au fond des droits concernés ?

En premier lieu, les décisions prises au stade de l'assemblée des créanciers, qu'il s'agisse des

décisions du président de l'assemblée relatives à l'admission ou au rejet d'une preuve de réclamation aux fins de votation, n'ont pas pour objet de statuer définitivement sur l'existence ou la validité de la réclamation en cause. Elles visent avant tout à assurer le déroulement ordonné de l'assemblée et à permettre l'exercice du droit de vote dans un cadre bien défini. Le fait que le président puisse permettre à un créancier de voter « sous réserve » d'une contestation ultérieure et que ces décisions puissent être révisées par le tribunal dans un court délai confirme son caractère provisoire. Ces décisions n'ont donc pas l'autorité de la chose jugée quant au fond même des droits concernés.

Il en va de même, en principe, des décisions rendues par le syndic dans l'exercice de ces pouvoirs d'examen des preuves de réclamation. L'admission d'une réclamation permet au créancier d'être « admis au partage », tandis que son rejet prive la créance de son caractère prouvable. Toutefois, le régime prévoit expressément des mécanismes d'appel et de contrôle judiciaire des décisions du syndic, ce qui témoigne de leur caractère non définitif.

En revanche, lorsque le tribunal est saisi, soit par l'appel d'une décision du syndic, soit par une demande fondée sur l'art. 135(5) *LFI* visant à faire rayer, réduire ou maintenir une réclamation ou une garantie, la nature de la décision change. Le tribunal se prononce alors sur la validité d'une créance, le statut garanti ou préférentiel d'un droit, ou encore sur l'existence de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses. Dans une telle circonstance, la décision judiciaire acquiert l'autorité de chose jugée quant aux questions effectivement décidées, du moins pour les fins de la faillite ou de la proposition.

Ainsi, seules les décisions rendues par le tribunal, à l'issue d'un recours formel et portant explicitement sur la validité ou l'existence d'un droit, sont susceptibles de produire une véritable autorité de chose jugée quant au fond, alors que les décisions du syndic ou du président d'assemblée conservent un caractère essentiellement « fonctionnel » et révisable.

4. Quels sont les intervenants qui président à l'élaboration de ce plan ?

Au point de départ se trouve le débiteur. Dans le régime des propositions, le « débiteur proposant » demeure la figure centrale et initiale de la démarche, puisqu'il signe la proposition et choisit l'orientation du compromis recherché avec les créanciers. Dans le régime particulier des propositions de consommateurs, cette fonction d'initiative appartient au « débiteur consommateur ».

Cependant, l'élaboration du plan est conçue en pratique, par le syndic, qui apparaît comme l'intervenant pivot du dispositif. Dans le régime des propositions de consommateurs, le syndic agit explicitement comme personne-ressource et intermédiaire entre les créanciers et le débiteur : il fournit les consultations, aide à préparer la proposition, produit des rapports avis les créanciers des étapes clés (dépôt, assemblées, acceptation, approbation, annulation). Dans le régime de la proposition concordataire, le syndic joue également un rôle décisif dès l'étape préliminaire, puisqu'aucun syndic n'est tenu d'accepter le mandant et qu'avant de s'engager, il doit apprécier la situation du débiteur et les chances de succès du projet de proposition.

Dans cette même logique, le syndic assume une fonction de surveillance continue du processus

pendant la période de protection. Dès le dépôt d'un avis d'intention, il accède aux biens, locaux, livres et registres, examine l'état d'évolution de l'encaisse, produit un rapport sur le caractère raisonnable des prévisions et doit signaler les changements négatifs importants au séquestre officiel. Cette surveillance est indissociable de la mécanique même du plan : la suspension des procédures confère au débiteur un répit, mais elle est explicitement conditionnée à la bonne foi, à la diligence et au respect des délais rigoureux dont l'inobservation entraîne la faillite présumée.

Le séquestre officiel constitue un autre intervenant institutionnel majeur dans la présidence et l'élaboration du plan, particulièrement dans la gestion procédurale des assemblées et dans la réception du dossier. Dans le régime des propositions de consommateurs, il reçoit la proposition et peut, s'il le juge nécessaire, convoquer une assemblée qu'il préside, tout en vérifiant les comptes du syndic. Dans le régime de la proposition concordataire, il intervient à travers la structure des assemblées, puisque le séquestre officiel, ou la personne qu'il désigne, préside l'assemblée des créanciers ; en pratique, c'est souvent le syndic qui agit comme « délégué » du séquestre officiel à cette fin.

À ces acteurs s'ajoutent forcément les créanciers. La proposition est soumise à une logique de majorités en nombre et en valeur. Les créanciers jouent donc un rôle « structurant » dans l'élaboration du plan : par leurs résolutions, ils peuvent demander des modifications, imposer un ajournement afin d'approfondir l'analyse, ou refuser la proposition, ce qui entraîne des conséquences majeures, dont la faillite présumée dans certains cas.

Enfin, le tribunal occupe une place déterminante dans la présidence de l'élaboration du plan, non pas comme auteur de celui-ci, mais surtout comme instance de validation et de contrôle. Une fois la proposition acceptée par les créanciers, le syndic doit demander au tribunal de fixer une date d'audition en vue de l'homologation. Le tribunal doit alors entendre le rapport du syndic quant aux conditions de la proposition et à la conduite du débiteur, ainsi que les parties intéressées, et il peut exiger tout autre témoignage. Tout en reconnaissant la nature contractuelle du concordat – qui limite le tribunal à l'alternative d'entériner ou de refuser d'entériner l'entente –, le tribunal doit refuser l'homologation si la proposition n'est pas raisonnable ou si elle n'est pas destinée à avantager l'ensemble des créanciers, et qu'il peut intervenir en présence d'irrégularités ou de manœuvre trompeuses.

5. Dans quelle mesure ce plan doit-il respecter les sûretés et les privilèges ou les droits réels revendiqués par des parties ou des tiers ? Quel est le sort réservé aux cautions ou coobligés ? Quel est le sort de la compensation, du droit de rétention ou du droit de résolution ?

En premier lieu, le plan de proposition doit respecter, dans une large mesure, les sûretés et droits réels valablement constitués. La définition du « créancier garanti » à l'art. 2 *LFI*, harmonisée avec celle du Code civil du Québec, consacre expressément l'opposabilité des hypothèques conventionnelles avec dépossession (gage) et sans dépossession, des hypothèques immobilières, des hypothèques légales (sauf l'hypothèque légale résultant d'un jugement), de certaines priorités constitutives de droits réels, des certaines sûretés-propriétés (vendeurs à

tempérament, par exemple), du droit de rétention, des fiducies-sûretés et de la garantie bancaire prévue à l'art. 427 de la *Loi sur les banques*. Ces sûretés légales et conventionnelles confèrent à leurs titulaires un droit de préférence et, pour certaines, un droit de suite sur les biens affectés, de sorte que le plan ne peut les ignorer ou passer outre. En principe, un créancier garanti demeure libre de réaliser sa sûreté, sous réserve des mécanismes de suspension.

Toutefois, cette reconnaissance n'est pas absolue. D'une part, la *LFI* distingue entre l'existence du droit réel – appréciée selon le droit provincial applicable – et les modalités de son exercice, qui relèvent du droit fédéral (la *LFI* étant une loi fédérale). Ainsi, même lorsque la sûreté est valide, son exercice peut être temporairement suspendu par l'effet d'un avis d'intention, d'une proposition ou d'une ordonnance judiciaire, ou encore encadré par les règles de la partie XI en cas de réalisation avec l'aide d'un séquestre. D'autre part, certaines sûretés peuvent être privées d'effet si elles constituent des traitements préférentiels ou des opérations sous-évaluées, ou si elles n'ont pas été dûment publiées avant l'ouverture de la procédure.

Les privilèges, au sens historique de l'ancien Code civil du Bas-Canada, ont quant à eux disparu, et seuls subsistent, en droit québécois, les mécanismes contemporains des priorités et des hypothèques légales. Seules les priorités constitutives de droits réels – notamment celles garantissant les taxes foncières municipales et scolaires pour les impôts fonciers depuis l'amendement de l'art. 2654.1 C.c.Q. – confèrent le statut de créancier garanti dans une faillite. Les autres priorités, dépourvues de droit réel (article 2655 du Code civil du Québec), ne résistent pas au principe du gage commun des créanciers et sont traitées comme des créances ordinaires ou préférées selon les dispositions spécifiques de l'art. 136 *LFI*.

S'agissant du sort des cautions et des coobligés, la *LFI* opère une distinction fondamentale entre l'extinction de la dette et la libération personnelle du débiteur. La faillite ou l'acceptation d'un plan n'éteint pas la dette elle-même ; elle suspend ou limite les recours personnels contre le débiteur et, le cas échéant, conduit à sa libération. En conséquence, les cautions, codébiteurs solidaires et autres garants personnels demeurent tenus de l'obligation principale, conformément à l'art. 179 *LFI* et aux principes généraux du droit des obligations. Le plan n'a donc pas pour effet, sauf stipulation expresse, de libérer les tiers garants : ceux-ci peuvent être poursuivis pour le solde de la dette, même lorsque le créancier a accepté une proposition ou que le débiteur a été libéré.

La compensation est expressément reconnue par la *LFI*, à son article 97(3), lequel prévoit qu'elle s'opère comme s'il n'y avait pas de faillite, sous réserve des dispositions concernant les préférences frauduleuses. Ainsi, lorsqu'elle résulte du cours normal des affaires, la compensation demeure opposable au syndic et au plan. En revanche, une compensation provoquée, organisée en prévision de la faillite ou constituant un traitement préférentiel peut être contestée et déclarée inopposable.

Le droit de rétention bénéficie, au Québec, d'un traitement particulier depuis la *Loi d'harmonisation no 1*, qui l'a expressément inséré à la définition de créancier garanti à l'art. 2 *LFI*. Toutefois, comme toute sûreté, le droit de rétention demeure susceptible d'examen par le

syndic, notamment quant à sa validité, à son étendue et à son opposabilité.

6. Quelles sont les mesures d'assainissement qui peuvent être imposées ? Quelle est la place laissée à l'autonomie des volontés ? Selon quelles modalités (accord amiable, organisation d'un vote, imposition par l'autorité, droit de veto, ...) ?

La première mesure est la suspension des procédures. Le dépôt d'un avis d'intention de faire une proposition ou d'une proposition entraîne de plein droit la suspension des recours individuels des créanciers, qu'ils soient garantis ou non garantis. Cette suspension interdit tant les poursuites judiciaires que l'exercice des recours extrajudiciaires, notamment l'application des clauses de déchéance du terme ou la résiliation des contrats en raison de l'insolvabilité du débiteur. Elle a pour fonction de stabiliser temporairement la situation économique du débiteur, de préserver l'intégrité de l'actif et de créer les conditions nécessaires à l'élaboration d'un plan de redressement ou de règlement collectif. Bien qu'elle s'impose aux créanciers sans leur consentement, cette suspension demeure de nature provisoire : le tribunal peut en limiter la portée ou en ordonner la levée lorsqu'elle cause un préjudice sérieux à un créancier ou lorsqu'il serait équitable de le faire.

L'assainissement passe également par la neutralisation temporaire de certains droits individuels des créanciers, en particulier le droit de résolution et les clauses dites *ipso facto*. Les fournisseurs de biens ou de services, les locateurs et les cocontractants en général ne peuvent mettre fin aux contrats en cours au seul motif que le débiteur a déposé un avis d'intention ou une proposition.

La *LFI* prévoit aussi des mécanismes de contrôle et de surveillance destinés à garantir le sérieux et la bonne foi du processus. Le syndic, nous l'avons déjà dit, joue un rôle déterminant à cet égard : il assiste le débiteur dans l'élaboration de la proposition, surveille ses affaires et ses finances, et fait rapport tant aux créanciers qu'au séquestre officiel ou au tribunal. Lorsque la protection de l'actif l'exige, un séquestre intérimaire peut être nommé afin de surveiller ou de conserver certains biens, voire d'en disposer sommairement lorsqu'ils sont périssables ou susceptibles de se détériorer.

Quant à la place laissée à l'autonomie des volontés, elle se manifeste principalement par le mécanisme du vote des créanciers. La proposition doit être acceptée par la majorité requise des créanciers votants, selon les règles prévues par la *LFI*. Une fois la proposition acceptée et approuvée par le tribunal, elle lie l'ensemble des créanciers visés, y compris les créanciers dissidents. Les créanciers garantis ne sont liés par la proposition que s'ils y consentent expressément. De même, tout créancier peut, dans certaines circonstances, demander l'interruption du processus de proposition en démontrant la mauvaise foi du débiteur, l'absence de viabilité du plan ou le préjudice sérieux que lui causerait la continuation des procédures.

7. Les parties peuvent-elles être représentées pour participer à ce processus ? Par qui ? Comment ?

Le débiteur est représenté par le syndic autorisé en insolvabilité, qui joue un rôle d'intermédiaire institutionnel entre le débiteur, les créanciers et les autorités publiques. Tant dans le régime des propositions de consommateur que dans celui des propositions concordataires, le syndic assiste

le débiteur dès le début du processus, en l'aidant à évaluer sa situation financière, à préparer la proposition, à produire l'état de l'évolution de l'encaisse et à respecter les délais imposés par la *LFI*. Cette représentation n'est évidemment pas celle d'un mandataire défendant exclusivement les intérêts du débiteur au sens classique : le syndic agit plutôt comme un professionnel indépendant, tenu à l'objectivité et à l'impartialité, et dont la mission comporte une dimension d'intérêt collectif. Néanmoins, il reste le principal « vecteur » par lequel le débiteur participe concrètement au processus.

Le débiteur peut également être représenté par avocat, notamment lorsque des questions contentieuses surviennent ou lorsque des décisions doivent être prises par le tribunal, par exemple dans le cadre d'une demande de prorogation de délai, d'une contestation portant sur la suspension des procédures ou d'un litige relatif à la viabilité de la proposition.

Les créanciers, pour leur part, lors des assemblées des créanciers, qu'elles soient convoquées dans le cadre d'une proposition de consommateur ou d'une proposition concordataire, peuvent participer personnellement ou se faire représenter par un mandataire. Ce mandataire peut être un avocat, un représentant interne (dans le cas d'une personne morale) ou toute autre personne dûment autorisée, conformément aux règles applicables aux assemblées prévues par la *LFI*.

En outre, les créanciers sont fréquemment représentés par avocat devant le tribunal lorsqu'ils exercent les droits, notamment pour demander l'interruption du processus de proposition, contester une prorogation de délai, solliciter la levée de la suspension des procédures ou faire valoir l'existence d'un préjudice sérieux.

Il est à noter également que le séquestre officiel est le représentant institutionnel de l'intérêt collectif. Le séquestre officiel reçoit la proposition, convoque et préside certaines assemblées, etc.

8. Quelle peut être durée de l'exécution d'un tel plan ?

Dans le régime des propositions de consommateur, la *LFI* encadre strictement la durée d'exécution du plan proposé. D'une part, la proposition doit limiter à cinq ans la durée de son exécution : ce plafond constitue une exigence de contenu applicable à toute proposition de consommateur. D'autre part, la durée concrète (sous réserve de la limite maximale) varie selon la capacité du débiteur à rembourser ses créanciers : elle est donc calibrée en fonction de sa situation financière et de la structure des paiements prévue à la proposition.

Bref, l'exécution peut s'étaler sur une période plus courte, mais ne peut pas excéder cinq ans, la proposition devant être conçue pour être raisonnable, viable et équitable et pour correspondre à la capacité réelle de paiement du débiteur.

9. Le plan doit-il être approuvé, une fois convenu ou voté, adopté ou homologué par une autorité (judiciaire ou non)? Quelle est la nature du contrôle exercé à cette occasion (marginal, substantiel, formel, sous l'angle du seul ordre public, en opportunité, en crédibilité,...) ?

Dans le régime des propositions de consommateur, le plan n'entre pas en vigueur de manière

purement conventionnelle : même lorsqu'il est accepté par les créanciers, il est aussi appelé, selon le jeu des présomptions prévues par la *LFI*, à être approuvé par le tribunal. La procédure est donc conçue comme un mécanisme simple, rapide, efficace à un coût minimal, où l'acceptation des créanciers est présumée et où la ratification (approbation) judiciaire l'est aussi, sauf si une partie habilitée en exige expressément l'intervention.

Concrètement, après le dépôt de la proposition, l'approbation se structure en deux temps. D'abord, l'acceptation par les créanciers peut être effective (lorsqu'une assemblée est tenue et qu'un vote intervient) ou présumée (lorsqu'une assemblée n'est demandée dans le délai prévu, la proposition étant alors réputée acceptée). Ensuite, sur le volet judiciaire, l'administrateur n'est pas tenu de saisir le tribunal si, dans le délai fixé après l'acceptation (effective ou présumée), le séquestre officiel ou tout autre partie intéressée ne demande pas une révision judiciaire. Dans cette hypothèque, la proposition est réputée approuvée par le tribunal. À l'inverse, si une demande de révision est formulée, l'administrateur doit sans délai la porter devant le tribunal, avec avis aux personnes concernées et dépôt d'un rapport sur la proposition et sur la conduite du débiteur.

D'autre part, le tribunal doit refuser d'approuver la proposition si elle ne contient pas le contenu obligatoire exigé par la *LFI* ou s'il juge que ses clauses ne sont pas raisonnables ou justes pour le débiteur et les créanciers. Le tribunal peut refuser l'approbation si le débiteur a commis des infractions à la *LFI* ou s'il n'était pas habilité à déposer la proposition au moment du dépôt. Enfin, la conduite du débiteur fait partie intégrante de l'examen : lors de la révision judiciaire, le tribunal examine cette conduite comme s'il s'agissait d'une demande de libération en faillite, et certains éléments factuels peuvent justifier un refus.

10. Un plan alternatif peut-il être proposé, en cas de rejet ?

Dans le régime des propositions de consommateurs, le rejet de la proposition initiale – qu'il résulte d'un refus des créanciers, d'un refus du tribunal ou d'un retrait par le débiteur – n'emporte pas nécessairement la fin définitive du processus de restructuration, ni la faillite automatique du débiteur, sauf dans un cas particulier. En effet, lorsque la proposition de consommateur n'a pas été faite par un failli, son rejet ou son refus n'entraîne pas automatiquement la faillite du débiteur. Dans une telle hypothèse, le débiteur pourra alors, à son choix, déposer une cession de biens ou tenter de trouver un autre arrangement avec ses créanciers. Cette faculté inclut donc la possibilité, en pratique, de soumettre un nouveau plan.

Il existe également la possibilité de modifier la proposition avant qu'un défaut ne survienne. Le débiteur peut ainsi soumettre une proposition modifiée, laquelle doit alors être soumise à l'examen des créanciers par la convocation d'une assemblée. Toutefois, il est expressément prévu que le retrait, le rejet par les créanciers ou le refus par le tribunal d'une modification de la proposition est assimilée à une annulation présumée et produit les mêmes effets que l'annulation de la proposition initiale. La modification constitue donc un mécanisme de correction ou d'ajustement en amont, mais son échec entraîne les mêmes conséquences juridiques qu'un rejet pur et simple.

En revanche, il est important de comprendre que demeure néanmoins une limite importante à la possibilité de proposer un plan alternatif : le débiteur ne peut présenter une deuxième proposition tant que toutes les réclamations des créanciers de la première proposition ne sont pas payées intégralement ou éteintes, sauf si un tribunal en ordonne autrement. Cette règle vise à empêcher l'utilisation abusive ou dilatoire du mécanisme des propositions successives et à protéger les créanciers.

Enfin, une distinction essentielle doit être faite lorsque la proposition rejetée était faite par un failli. Dans ce cas, l'échec de la proposition entraîne une faillite présumée, avec les conséquences qui s'y rattachent. Dans cette situation particulière, la possibilité de proposer immédiatement un plan alternatif est donc fermement restreinte.

F. Exécution du plan

1. Le particulier insolvable est-il dessaisi, assisté, représenté ou contrôlé pendant l'exécution du plan ?

Renvoi à la réponse E. 4

2. Quelles sont les ressources laissées au particulier insolvable pendant l'exécution du plan ? D'où proviennent-elles ? Comment sont-elles calculées ? Sont-elles évolutives ?

En premier lieu, le particulier conserve des biens exclus du patrimoine disponible pour les créanciers. D'une part, les biens détenus en fiducie ne font pas partie de l'actif distribuable, dès lors qu'ils ne constituent pas la propriété du failli mais relèvent d'un patrimoine distinct ou qu'ils sont détenus pour autrui. D'autres part, les biens insaisissables, déterminés par le droit applicable dans la province où sont situés les biens et où réside le failli, sont également exclus. Ces biens visent principalement à assurer la subsistance du débiteur et de sa famille ainsi qu'un minimum de stabilité matérielle pendant la faillite. Ils comprennent notamment les meubles nécessaires à la vie du ménage jusqu'à une certaine valeur, les vêtements, la nourriture, les instruments nécessaires à l'exercice personnel d'une activité professionnelle, ainsi que divers droits découlant de régimes de retraite, de pensions ou de contrats d'assurance-vie répondant aux conditions légales d'insaisissabilité. Bien que ces biens soient, en principe, dévolus au syndic au moment de la faillite, ce dernier est tenu de les remettre au failli lorsque leur caractère insaisissable est établi, ce qui fait de ces biens une première catégorie de ressources laissées au débiteur.

En deuxième lieu, le particulier dispose de revenus pendant la faillite, selon un régime autonome régi par l'art. 68 de la *LFI*. Ces ressources proviennent de toute nature ou source de revenus gagnés ou reçus par le failli entre la date de la faillite et celle de sa libération, notamment les salaires, traitements, honoraires professionnels, rente, pensions et certaines indemnités assimilables à des revenus. Toutefois, ces revenus ne sont pas intégralement laissés à la libre disposition du failli. Ils font l'objet d'un calcul visant à déterminer le revenu excédentaire, soit la portion du revenu total qui dépasse ce qui est nécessaire au maintien d'un niveau de vie

raisonnable. Le montant laissé au failli est donc calculé en fonction de normes établies par le surintendant, tout en tenant compte des charges familiales et de la situation personnelle du débiteur. Le solde, le cas échéant, est versé à l'actif pour distribution aux créanciers.

Enfin, à ces ressources s'ajoutent certains droits personnels ou extrapatrimoniaux, notamment les réclamations pour souffrances morales, atteinte à la personne ou autres droits intimement liés à la personnalité du débiteur. Ces droits, lorsqu'ils sont qualifiés comme tels, sont exclus de la saisine du syndic et demeurent entre les mains du failli, bien qu'ils doivent en divulguer l'existence afin de permettre la qualification juridique adéquate.

3. Existe-t-il des règles permettant de détecter ou de sanctionner les fraudes ou la mauvaise foi ?

D'abord, les paiements, transferts d'actifs, sûretés consenties et procédures judiciaires engagées durant cette période particulière, antérieure à date de la faillite, peuvent être réputés suspects selon certaines dispositions de la LFI. Cette logique se matérialise notamment par le recours en inopposabilité des traitements préférentiels, qui permet de neutraliser les effets de manœuvre destinée à favoriser certains créanciers au détriment de la masse.

La détection de la fraude est facilitée par des présomptions, qui allègent considérablement le fardeau de preuve du syndic. Ainsi, lorsque les conditions objectives d'un traitement préférentiel sont établies – notamment l'insolvabilité du débiteur, l'existence d'une relation créancier-débiteur et la survenance de l'acte dans la période concernée – l'intention du débiteur de conférer une préférence est présumée, sauf preuve contraire, dans le cas d'un créancier sans lien de dépendance. Dans le cas d'un créancier lié, l'analyse se détache même de toute intention subjective : il suffit que l'acte ait eu pour effet de conférer une préférence pour qu'il soit inopposable.

Ensuite, la LFI encadre les opérations sous-évaluées, qui constituent une autre catégorie de transactions dites suspectes. Est ici visée toute disposition de biens ou fourniture de services pour laquelle le débiteur ne reçoit aucune contrepartie ou une contrepartie manifestement inférieure à la juste valeur marchande. Là encore, le législateur module les exigences probatoires selon l'existence ou non d'un lien de dépendance selon la proximité temporelle de l'opération avec la faillite. Plus le lien est étroit et la période rapprochée, plus le recours est facilité.

La fraude et la mauvaise foi peuvent également être décelées par l'analyse de signes objectifs, élaborés par la jurisprudence. La Cour suprême du Canada a identifié une série de facteurs non exhaustifs – tels que l'appauvrissement soudain du débiteur, l'insuffisance flagrante de la contrepartie, la conservation de l'usage du bien après le transfert, le caractère secret ou précipité de l'opération, ou encore l'existence de passifs importants – permettant d'inférer une intention de frauder ou de volonté de frustrer les créanciers.

En outre, le droit québécois complète ces dispositions fédérales de la LFI par les recours de droit commun, notamment l'action en inopposabilité (art. 1631 et ss. du Code civil du Québec) et la déclaration de simulation (art. 1451 et 1452 du Code civil du Québec). Ces mécanismes permettent de sanctionner des actes accomplis avec l'intention de frauder les créanciers, qu'ils

s'agissent de contrats à titre gratuit, de paiements déguisés ou de montages juridiques simulés. Les présomptions prévues au Code civil – notamment celles fondées sur la connaissance de l'insolvabilité ou sur le caractère gratuit de l'acte – renforcent la capacité du syndic de réintégrer certains biens dans le patrimoine sous saisine.

4. Des sanctions pénales sont-elles prévues, le cas échéant ?

D'abord, la nature pénale ou criminelle des infractions prévus à la Partie VIII de la *LFI* est expressément reconnue. Le Parlement du Canada, agissant en vertu de sa compétence constitutionnelle en matière de droit criminel, peut valablement créer de telles infractions au sein d'une loi relevant par ailleurs de la compétence fédérale en matière de faillite et d'insolvabilité. Les infractions prévues aux articles 198 à 208 *LFI* relèvent ainsi de la compétence des tribunaux criminels provinciaux, lesquels sont seules habilités à prononcer des condamnations comportant des amendes, des peines d'emprisonnement ou des ordonnances de compensation.

Les infractions incluent notamment la disposition frauduleuse de biens, la dissimulation ou le transport frauduleux d'actifs, l'obtention de crédit ou de biens par fausses représentation, la falsification ou l'omission volontaire dans les états financiers, ainsi que la dissimulation de livres ou de documents relatifs à l'état des affaires. Ces infractions exigent, pour la plupart, la preuve d'une intention frauduleuse, entendue comme une intention délibérément malhonnête visant à priver les créanciers de leurs droits ou à créer un risque sérieux de préjudice.

Le régime pénal s'étend également à d'autres acteurs du processus d'insolvabilité. Les inspecteurs, syndics, dirigeants, administrateurs ou mandataires peuvent engager leur responsabilité pénale lorsqu'ils ont ordonné, autorisé, participé ou consenti à la commission d'une infraction. L'art. 204 *LFI* prévoit ainsi un mécanisme d'imputation de responsabilité assimilant ces personnes à des coauteurs, sans toutefois créer une infraction autonome.

Bref, les sanctions encourues varient selon la qualification de l'infraction et le mode de poursuite. Elles comprennent des amendes substantielles, des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à plusieurs années dans les cas les plus graves, ainsi que, dans certaines hypothèses, des ordonnances de compensation. À ces sanctions pénales s'ajoutent des conséquences civiles et disciplinaires, notamment en matière de libération du failli. En effet, la Cour supérieure peut, indépendamment de toute condamnation criminelle, refuser, suspendre ou assortir de conditions la libération du failli lorsqu'une preuve *prima facie* de fraude ou de commission d'une infraction à la *LFI* est établie selon la prépondérance des probabilités.

5. Une partie (y compris le particulier lui-même) peut-elle renoncer au plan ?

Il s'agit ici de distinguer deux choses.

D'abord, dans le cadre d'une faillite, il n'existe pas, à proprement parler, de « plan » auquel une partie pourrait renoncer. La faillite repose sur un mécanisme légal impératif de dessaisissement et de liquidation collective des biens saisissables du débiteur. Une fois la faillite ouverte, ni le failli, ni les créanciers, ni les autres parties intéressées ne disposent d'un pouvoir de renonciation

unilatérale au régime applicable. Le failli ne peut se soustraire à la faillite par une renonciation discrétionnaire, pas plus que les créanciers ne peuvent renoncer à l'application du cadre collectif pour revenir à des recours individuels. La logique de la faillite est « institutionnelle » et d'ordre public ; elle suspend les droits individuels des créanciers et neutralise l'autonomie du débiteur quant à l'administration de l'actif. En ce sens, le régime n'est pas fondé sur l'adhésion ou le consentement des parties, mais sur l'application obligatoire de la *LFI*. La seule « sortie » du régime réside dans les mécanismes prévus par la Loi elle-même, notamment la libération du failli ou, dans certains cas, l'annulation de faillite selon les conditions légales, et non dans une renonciation volontaire.

Ensuite, dans le cadre d'une proposition, la chose diffère. La proposition constitue une offre faite par le débiteur à ses créanciers, dont l'entrée en vigueur dépend de leur acceptation. Dans ce contexte, la *LFI* reconnaît expressément la possibilité pour certaines parties de se retirer ou de provoquer l'échec du plan, mais toujours selon des modalités encadrées. Le débiteur peut retirer ou abandonner sa proposition avant son acceptation ou son homologation, sous réserve des conséquences prévues par la *LFI*, notamment la faillite réputée en cas d'échec ou de rejet. De leur côté, les créanciers peuvent refuser la proposition par leur vote ; cette renonciation est donc collective, et non individuelle.

Une fois la proposition acceptée et approuvée par le tribunal, la logique se rapproche beaucoup plus de celle de la faillite. Le plan devient donc obligatoire pour toutes les parties visées, y compris pour les créanciers dissidents ou abstentionnistes. À ce stade, aucune partie ne peut y renoncer unilatéralement. La *LFI* ne permet que des mécanismes institutionnels de résolution, tels que l'annulation de la proposition ou sa résolution en cas de défaut substantiel du débiteur, ce qui entraîne alors la faillite automatique.

6. Des poursuites individuelles sont-elles possibles en cas de défaut d'exécution ?

L'exécution de la proposition se fait par l'entremise du syndic. Le débiteur doit lui remettre les montants payables, le syndic prélève ses honoraires et dépenses, puis distribue aux créanciers selon le mécanisme applicable. En cas de défaut, le dispositif principal est l'annulation de la proposition. Le tribunal peut annuler la proposition notamment lorsque le débiteur est en défaut d'exécuter une stipulation et qu'il n'y a pas remédié depuis plus de 30 jours, et pourvu que les créanciers (ou les inspecteurs) ne fassent pas abstraction du défaut. Le syndic doit alors aviser les créanciers et le séquestre officiel. Surtout, l'ordonnance d'annulation doit mentionner que le débiteur est réputé avoir fait cession de ses biens, ce qui enclenche nécessairement le régime de la faillite.

Dès lors, une fois la faillite déclenchée (à la suite à la cession réputée), l'un des effets centraux est la suspension des procédures : à compter de la faillite, les créanciers n'ont aucun recours contre le débiteur ou ses biens et ne peuvent intenter ou continuer aucune action ou mesure d'exécution visant le recouvrement de réclamations prouvables.

7. Le plan peut-il être révoqué en cas de défaut d'exécution ou pour une autre raison ? Avec quelles conséquences ?

D'abord, la révocation du concordat intervient par la voie de son annulation judiciaire. Quatre fondements existent permettant à un tribunal d'annuler une proposition homologuée. Le premier (et le plus important) est le défaut d'exécution par la personne insolvable d'une des dispositions de la proposition. Ce défaut doit toutefois présenter un caractère persistant : la *LFI* exige qu'il n'ait pas été remédié dans un délai de plus de trente jours. De plus, l'annulation ne peut intervenir que si les inspecteurs ou, à défaut, les créanciers ne font pas abstraction du défaut, ce qui traduit une certaine tolérance possible à l'égard d'irrégularités mineures ou temporaires.

Au-delà du défaut d'exécution lui-même, la proposition peut également être annulée lorsque le tribunal constate qu'elle ne peut être maintenue sans injustice ni retard indu, lorsque son homologation a été obtenue par fraude, ou encore, à la demande du syndic ou d'un créancier, lorsque la personne insolvable est subséquemment déclarée coupable d'une infraction prévue par la *LFI*.

La procédure d'annulation elle-même doit expressément mentionner que la personne insolvable est réputée avoir fait cession de ses biens. Comme nous l'avons déjà mentionné, ce dispositif opère une transition immédiate et automatique vers le régime de la faillite. Le syndic est alors tenu de convoquer, dans un délai très bref, une assemblée des créanciers afin de permettre la confirmation de sa nomination ou sa substitution, et il doit faire rapport sans délai au séquestre officiel, lequel délivre un certificat de cession.

Les conséquences de l'annulation sont toutefois tempérées par une disposition. En effet, l'ordonnance d'annulation est rendue sans préjudice de la validité des actes posés par la personne insolvable dans l'exécution de la proposition homologuée ou en conformité avec celle-ci. Les garanties accordées conformément à la proposition demeurent également valides et conservent leurs effets. En revanche, pour l'avenir, les créanciers retrouvent la possibilité de prouver leur réclamation dans la faillite pour le plein montant de leur créance, déduction faite des dividendes déjà reçus dans le cadre de la proposition.

G. Fin de la procédure

1. Comment la fin de la procédure est-elle consacrée ?

La procédure prend fin, sur le plan du statut personnel du débiteur, par la libération du failli, laquelle peut être automatique (libération d'office), prononcée par ordonnance judiciaire, ou assortie de conditions ou d'une suspension. Dans tous les cas, l'ordonnance de faillite ou la cession de biens emporte, en principe, demande de libération, de sorte que la fin de la procédure est intrinsèquement intégrée à son déclenchement. La libération constitue l'instrument par lequel le législateur met en œuvre l'objectif fondamental de la *LFI*, soit la réhabilitation du débiteur honnête mais malchanceux.

Sur le plan juridique, l'ordonnance de libération produit un effet marquant : elle libère le failli de toutes les réclamations prouvables en matière de faillite, sauf celles expressément exclues par la

Loi. Ainsi, la fin de la procédure ne se traduit pas par l'anéantissement des créances, mais par leur déchéance quant à leur exigibilité du point de vue du recours civil. Les dettes libérées survivent à titre d'obligations naturelles, dépourvues de tout recours judiciaire, ce qui signifie que les créanciers sont définitivement privés de toute action personnelle contre le débiteur pour ces réclamations.

Néanmoins, certaines dettes peuvent survivre en raison de leur nature ou de la conduite du débiteur. Par exemple, mentionnons les dettes résultant de sanctions pénales, d'obligations alimentaires, de fraude, d'abus de confiance ou de prêts étudiants dans certaines circonstances.

En parallèle, la fin de la procédure signifie également libération du syndic. Alors que la libération du failli met fin à son exposition personnelle aux recours collectifs, la libération du syndic intervient lorsque celui-ci a complété l'ensemble de ses fonctions administratives. Cette libération est la véritable clôture « institutionnelle » du dossier et dégage le syndic de toute responsabilité relative à l'administration de la faillite, sous réserve des actes antérieurs valablement accomplis.

Enfin, la *LFI* prévoit des mécanismes exceptionnels permettant de remettre en cause cette fin apparente, notamment par l'annulation de la libération en cas de fraude ou de non-respect des obligations légales, ou encore par l'annulation de la faillite lorsqu'il est démontré qu'elle n'aurait jamais dû être ouverte.

2. Existe-il des règles régissant les conséquences d'un retour à meilleure fortune survenant après la fin de la procédure ?

La *LFI* ne prévoit pas un mécanisme général et automatique permettant de rouvrir systématiquement un dossier en cas d'amélioration subséquente de la situation financière du débiteur. Toutefois, la jurisprudence reconnaît aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire important pour intervenir lorsque les circonstances le justifient.

La décision Beaudoin, 2001 CanLII 18206 (QC CS) constitue à cet égard un éclairage intéressant. Dans cette affaire, les débiteurs avaient déposé une proposition de consommateur, laquelle avait été acceptée. Or, peu de temps après, un gain substantiel a été obtenu à la loterie, modifiant radicalement leur capacité financière. La Cour a annulé la proposition de consommateur et a ordonné aux débiteurs de verser au syndic les sommes nécessaires pour acquitter l'intégralité des créances existant au moment du dépôt.

Cette décision illustre que, même en l'absence de fraude ou de mauvaise foi, le tribunal peut exercer son pouvoir discrétionnaire afin de préserver l'équité du processus. Le raisonnement ne repose pas uniquement sur l'intérêt individuel du débiteur ou des créanciers pris isolément, mais également sur une considération plus large : le maintien de la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité du processus. Les tribunaux, en effet, insistent fréquemment et appliquent ces principes. Le tribunal agissant en matière de faillite possède la compétence et en droit, et en équité, pour remédier et corriger des situations d'injustice. À cet égard, il doit non seulement considérer l'intérêt du débiteur et celui de ses créanciers, mais également la croyance du public dans l'intégrité et l'impartialité du système judiciaire.

De la même manière, une fois qu'un failli est libéré, les dettes libérables au sens de l'article 178(1) ne refont pas surface si ce dernier retrouve la santé financière : en effet, le principe de nouveau départ demeure fondamental.

3. L'exécution du plan libère-t-elle complètement le particulier insolvable ? Est-ce la même chose pour les cautions ou coobligés ?

S'agissant du débiteur, la *LFI* établit clairement que l'exécution conforme de la proposition entraîne sa libération à l'égard de la totalité des dettes visées par celle-ci. Cette libération découle directement de l'exécution du concordat et s'inscrit dans la logique de réhabilitation économique du particulier. À la différence de la faillite – dont l'aboutissement est la libération judiciaire du failli, assortie de délais, de conditions possibles et d'exclusions légales – la proposition concordataire permet au particulier d'obtenir une libération plus fonctionnelle. L'effet libératoire est donc complet à l'égard des dettes incluses dans la proposition, et ne s'étend donc ni aux dettes exclues de la proposition ni aux situations où l'exécution ferait défaut, lesquelles peuvent conduire à l'annulation du concordat et à la faillite réputée, comme il a été exposé précédemment.

En revanche, cette libération du débiteur ne bénéficie pas, en principe, aux cautions ni aux coobligés. Il n'y a pas d'extension automatique de l'effet libératoire du plan aux tiers qui se sont portés garants d'une dette. Ainsi, même après l'exécution intégrale du plan et la libération corrélative du particulier insolvable, les créanciers conservent leurs droits et recours contre les cautions et coobligés, selon les règles ordinaires du droit des obligations.

H. Insolvabilité internationale

1. Quelles sont les règles applicables lorsque la situation présente un élément d'extranéité ?

D'abord, le Canada adopte une certaine logique de pluralité. En effet, il est possible d'ouvrir une procédure canadienne dès lors que le débiteur présente un rattachement suffisant au territoire (résidence, activités, présence de biens), et ce, même si une procédure existe déjà à l'étranger. Cette approche protège les créanciers locaux en leur garantissant l'accès à un forum national et l'application des mécanismes collectifs canadiens sur les biens situés au Canada. Elle a toutefois un coût : la multiplication des procédures peut fragmenter l'administration du patrimoine et créer des tensions entre liquidations et restructurations menées en parallèle dans différents États. C'est précisément pour corriger ces effets que le droit canadien a, progressivement, renforcé sa coopération transfrontalière.

Ensuite, en présence d'une procédure étrangère, le droit canadien prévoit désormais un processus de reconnaissance distinct, conçu pour être rapide et opérationnel : un représentant étranger peut saisir directement le tribunal canadien et produire les pièces attestant l'ouverture de la procédure étrangère et sa qualité. Une fois ces exigences satisfaites, la reconnaissance devient, en pratique, quasi automatique, sous réserve d'une limite structurante : l'exception

d'ordre public, réservé aux situations extrêmes. Cette reconnaissance n'est toutefois pas neutre : elle commande de qualifier la procédure étrangère soit comme principale (celle du lieu principal des affaires du débiteur), soit comme secondaire (toute autre).

Lorsque la procédure étrangère est reconnue comme principale, elle entraîne des effets immédiats de « gel » : suspension des poursuites individuelles, arrêt des mesures d'exécution et restrictions quant à la disposition des biens situés au Canada. Ces effets automatiques visent à préserver l'égalité entre créanciers et à empêcher les comportements opportunistes pendant que la situation se stabilise. En parallèle, le tribunal conserve une capacité d'ajustement : il peut assortir la reconnaissance d'exceptions correspondant à celles qui auraient existé si la procédure avait été ouverte au Canada, de manière à maintenir un équilibre entre la protection collective des créanciers et la possibilité de redressement du débiteur. À l'inverse, lorsque la procédure étrangère est secondaire, ces effets automatiques ne s'imposent pas de la même manière : l'intervention du tribunal s'effectue davantage au moyen de mesures discrétionnaires, accordées au cas par cas pour protéger les biens du débiteur ou les intérêts du créancier, pouvant aller jusqu'à confier l'administration ou la réalisation de certains actifs canadiens au représentant étranger sous vigilance judiciaire.

2. Une collaboration internationale est-elle organisée entre les intervenants ?

Oui. D'abord, cette collaboration trouve son fondement dans ce que plusieurs appellent la « courtoisie internationale ». Sur le plan juridique, cette collaboration a été formellement intégrée dans la législation canadienne lors de la réforme de 2009, par l'adoption de dispositions inspirées de la loi type de la CNUDCI, insérés à la Partie XIII de la *LFI*. Ces dispositions visent explicitement à assurer la collaboration entre les tribunaux, les autorités canadiennes et étrangères et à administrer équitablement les procédures d'insolvabilité transfrontalières ainsi qu'à optimiser la valeur des actifs du débiteur.

Les textes prévoient une obligation positive de collaboration, imposée tant aux tribunaux qu'aux représentants étrangers. Les tribunaux canadiens sont tenus de coopérer avec les tribunaux étrangers et les représentants étrangers reconnus, notamment par la communication d'informations, la coordination de l'administration et de la surveillance des biens, l'approbation de protocoles de coordination et la synchronisation de procédures concurrentes.

Corrélativement, le représentant étranger reconnu est assujéti à des devoirs de transparence et d'information continus. Il doit informer sans délai le tribunal canadien de toute évolution pertinente de l'instance étrangère, de sa propre qualité et de l'existence de toute autre instance étrangère concernant le même débiteur. Il est également tenu de publier des avis afin d'assurer l'information des personnes intéressées.

La collaboration internationale se manifeste également dans la coordination des instances multiples. Lorsqu'un débiteur est visé par plusieurs procédures dans différents États, le cadre législatif canadien favorise la cohérence et la compatibilité des ordonnances rendues, en accordant une préséance fonctionnelle à l'instance étrangère principale et en permettant au tribunal de modifier ou de révoquer les ordonnances incompatibles. Cette coordination vise à

éviter la dispersion des actifs, la duplication des procédures et les conflits de juridiction, tout en maintenant la coordination des intérêts locaux.

IV. CONCLUSIONS

1. Le traitement de l'insolvabilité des particuliers est-il considéré comme efficace dans Votre pays ?

Les chiffres du BSF collectés avant la Covid-19 démontraient que les propositions concordataires et celles de consommateurs avaient un bon taux de réussite. Toutefois, les chiffres actuels laissent entrevoir un grand nombre de dossiers de propositions toujours en cours. De manière générale, les propositions restent des outils relativement efficaces pour échelonner et/ou réduire les dettes des consommateurs, sous réserve de certaines catégories de débiteurs en situation de grande vulnérabilité comme ceux n'ayant pas d'actif et pas de revenus.

2. Les différences constatées avec le régime applicable aux entreprises sont-elles justifiées ?

L'insolvabilité commerciale met en jeu des intérêts collectifs plus vastes : maintien de l'emploi, protection des créanciers institutionnels, stabilité des chaînes d'approvisionnement et confiance dans le marché. Le Législateur a conçu des procédures plus structurées, plus formalistes et plus exigeantes pour les entreprises que pour les particuliers. À l'inverse, le régime de la proposition de consommateur privilégie une logique de réhabilitation individuelle et d'accès simplifié à la libération des dettes, d'où la popularité, en générale, des propositions de consommateur par rapport à la faillite volontaire.

Cependant, l'analyse des impacts post-COVID sur les micros, petites et moyennes entreprises met en lumière les limites de cette différenciation. Les données démontrent que la majorité des dossiers d'insolvabilité d'entreprises en 2023 et en 2024 sont des faillites, alors que les propositions demeurent minoritaires, un phénomène inverse à celui observé en matière d'insolvabilité des particuliers.

En outre, il convient de mentionner que la distinction – souvent faite en théorie – entre le patrimoine de l'entreprise et le patrimoine personnel apparaît largement illusoire dans la pratique pour les entreprises qui ne jouissent pas de la personnalité morale. Les garanties personnelles exigées par les institutions financières exposent directement les dirigeants au risque de faillite personnelle, ce qui rapproche la situation des entrepreneurs individuels de celle des particuliers insolvable. Dans ce contexte, maintenir un régime commercial lourd et coûteux pour les entreprises à taille réduite ne paraît plus pleinement justifié. C'est la raison pour laquelle l'application de ces règles aux micros et petites entreprises méritent, selon plusieurs, d'être repensées pour un régime plus spécifique.

3. Estimez-vous qu'un rapprochement plus marqué du traitement de l'insolvabilité des entreprises et de l'insolvabilité des particuliers est souhaitable et servirait la sécurité juridique ?

La question d'un rapprochement plus marqué entre le traitement de l'insolvabilité des

entreprises et celui des particuliers ne commande pas une réponse affirmative au regard de la sécurité juridique. Un tel rapprochement ne servirait pas nécessairement cet objectif. En effet, la sécurité juridique renvoie d'abord à la prévisibilité des règles, à la cohérence des normes et à la stabilité de la procédure. Or, les régimes actuels, bien que distincts, reposent sur des cadres différents qui correspondent à l'identité des débiteurs concernés.

Les discussions contemporaines relatives à la réforme de la *LFI* envisagent notamment la création d'une procédure concordataire simplifiée destinée aux micros, petites et moyennes entreprises (MPME). Si une telle proposition devait être retenue, elle pourrait effectivement entraîner un certain rapprochement entre l'insolvabilité des entreprises et celle des particuliers, notamment si cette procédure s'inspirait de la proposition de consommateur. L'objectif poursuivi serait alors de permettre aux MPME d'accéder à un mécanisme de restructuration à moindre coût, avec un formalisme allégé et une plus grande accessibilité.

Cependant, il importe de souligner que cette logique relève avant tout de l'accès au système d'insolvabilité et de l'amélioration du traitement procédural pour certaines catégories de débiteurs insolubles, et non d'un renforcement de la sécurité juridique au sens strict.